



**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
BESOINS QUÉBÉCOIS**

**Document consolidé  
Questions et Réponses  
A/O 2013-01**

**ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES  
TOTALISANT 450 MW**

**Date de dépôt : **XXXXXX****

**NOTE IMPORTANTE**

*LE PRÉSENT DOCUMENT INTÈGRE LES QUESTIONS ET RÉPONSES ÉMISES DURANT L'APPEL D'OFFRES A/O 2013-01 JUSQU'À LA DATE DE DÉPÔT DU **XXXX**. EN CAS DE DIFFÉRENCE ENTRE LE DOCUMENT CONSOLIDÉ ET LA VERSION ORIGINALE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ÉMISE DURANT L'APPEL D'OFFRES, C'EST CETTE DERNIÈRE VERSION QUI PRÉVAUT.*

**Question 1 :**

Selon l'article 1.3.1 du document d'appel d'offres, l'admissibilité d'un projet dépend de deux critères distincts soit 1) la participation au contrôle du milieu local et 2) l'obtention d'une résolution de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la (des) municipalité(s) hôtes qui « reconnaît » le projet. La terminologie utilisée pour cette deuxième condition semble donner beaucoup de latitude quant à la teneur de la résolution alors qu'il s'agit d'une condition d'admissibilité et non de pointage. Est-ce que Hydro-Québec pourrait envisager de donner une ligne directrice aux MRC et aux municipalités en ajoutant au document d'appel d'offres le texte de cette résolution et ce, afin de simplifier la tâche des municipalités et MRC, de s'assurer que tous les soumissionnaires obtiennent le même degré de confort évitant de ce fait l'apparence de conflit d'intérêt ou de collusion et d'assurer la conformité des résolutions obtenues par les soumissionnaires pour rencontrer cette condition d'admissibilité.

**Réponse 1 :**

Hydro-Québec Distribution ne fournira pas de lignes directrices aux soumissionnaires concernant le contenu de la ou des résolutions à joindre à une soumission.

Tel que mentionné à l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres, le soumissionnaire doit démontrer que son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet, par toute municipalité régionale de comté (MRC) et par toute municipalité locale où se situe le projet, appuyant l'implantation d'un tel projet éolien sur leur territoire.

**Question 2 :**

Il est mentionné que la campagne de mesure SODAR–LIDAR doit être composée de 2 périodes de mesure dont l'une où la distance séparant la base de la tour du SODAR/LIDAR ne peut excéder la hauteur de la tour. Afin de préserver la qualité des données recueillies, certains manufacturiers recommandent que : – Pour une tour tubulaire la distance minimum séparant la tour du SODAR soit de 1 fois la hauteur de la tour; – Pour une tour en treillis la distance minimum séparant la tour du SODAR soit de 1.25 fois la hauteur de la tour; – Pour les 2 types de tour, la distance séparant la base de tour et le SODAR n'excède pas 150m. Dans ce contexte, est-ce que Hydro–Québec Distribution accepterait de modifier le paragraphe concernant la première période de mesure de SODAR/LIDAR afin de tenir compte des recommandations des manufacturiers? Le texte pourrait se lire comme suit : « Une première période de validation pour laquelle les mesures de vent SODAR/LIDAR doivent être effectuées à proximité de la tour météorologique (la distance séparant la tour du SODAR/LIDAR ne pouvant excéder 150m.) »

**Réponse 2 :**

Hydro-Québec Distribution accepte de modifier ses exigences quant à la distance maximale pouvant séparer la tour météorologique du SODAR/LIDAR.

Hydro-Québec Distribution apportera les ajustements nécessaires au document d'appel d'offres dans un prochain addenda.

Ainsi, les modalités de la première période de validation des mesures de vent par SODAR ou LIDAR, prévues à l'article 2.2.11 du document d'appel d'offres (section « **Utilisation d'un appareil SODAR ou LIDAR** »), se liront comme suit:

- « une première période de validation pour laquelle les mesures de vent SODAR/LIDAR doivent être effectuées à proximité de la tour météorologique (la distance séparant la tour du SODAR/LIDAR ne pouvant excéder 150 m); et, »

**Question 3 :**

Le formulaire d'inscription mentionne qu'il doit être rempli par une entité pour elle-même ou pour une entité à être formée. Dans le cas des projets qui seront soumis en partenariat entre une MRC/Municipalité et un promoteur privé, est-ce que chaque partenaire doit s'inscrire ? En d'autres termes est-ce que le milieu local doit également s'inscrire ou seulement le promoteur ?

**Réponse 3 :**

Au moins l'un des signataires de la soumission doit être inscrit à l'appel d'offres. Il est également à noter que, conformément à l'article 3.13 du document d'appel d'offres, le constituant provenant du milieu local doit être signataire de la soumission, qu'il soit inscrit ou non à l'appel d'offres.

**Question 4 :**

Dans les autres appels d'offres, la plupart des soumissionnaires avaient convenu d'une redevance volontaire avec les MRC et les municipalités hôtes du projet pour tenir lieu de taxes foncières, laquelle redevance était partagée entre les MRC et municipalités selon les ententes de gré à gré alors intervenues. Nous comprenons que le gouvernement a souhaité uniformiser cette pratique.

En conséquence vous serait-il possible de clarifier que le partage de la redevance de \$5000 continue d'être déterminé par les ententes entre les soumissionnaires et les MRC et municipalités hôtes du projet. S'il devait en être autrement, cela résulterait en un traitement inéquitable et donnerait préférence à certains projets. En effet, un soumissionnaire en terres privées serait désavantagé puisqu'il devrait payer \$5000 à la MRC et \$5000 par municipalité concernée alors que le soumissionnaire en territoire non organisé ne paierait que \$5000 à la MRC.

**Réponse 4 :**

La somme annuelle de 5 000 \$ par MW installé sur le territoire de la municipalité, de la MRC ou de la communauté autochtone mentionnée à l'article 2.2.4 du document d'appel d'offres est un montant fixe et total qui peut être réparti entre les municipalités, les MRC ou les communautés autochtones concernées par le projet de parc éolien.

À cette fin, le soumissionnaire devra confirmer son engagement à verser cette somme en fournissant, tel que demandé à la section 3.2.7 de la Formule de soumission, une copie des ententes signées avec les municipalités, les MRC et les communautés autochtones.

Hydro-Québec Distribution tient toutefois à préciser que cette somme n'inclut pas les paiements qui seraient versés aux propriétaires privés pour la portion d'un parc éolien située sur des terres privées. Hydro-Québec Distribution incite les soumissionnaires à mettre en application le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieu agricole et forestier, tel que présenté à l'annexe 9 du document d'appel d'offres, pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées.

**Question 5 (Traduite de l'anglais):**

La seule référence que nous trouvons concernant la “Date limite de dépôt pour les manufacturiers d'éoliennes des données, paramètres et modèles requis pour les études de comportement dynamique du réseau”, se trouve à l'article 3.7.5 de l'Annexe 12, qui s'applique au niveau d'un parc éolien. Toutefois, la modélisation pour un projet de parc éolien spécifique ne sera réalisable qu'après la sélection des projets éoliens et en fonction des caractéristiques des projets retenus. Est-il correct de considérer que vous désirez obtenir le logiciel PSS/E pour le traitement de l'information sur les modèles d'éoliennes proposés pour le Québec, plutôt que, pour un projet éolien spécifique ?

**Réponse 5:**

Oui, tel que mentionné à l'article 1.9.2 du Document d'appel d'offres, l'information transmise par le manufacturier d'éoliennes désigné doit respecter les exigences décrites à l'article 3.7.5. De plus, l'article 3.7.6 de *l'annexe 12* exige que le manufacturier d'éoliennes désigné confirme également par écrit qu'il s'engage à respecter les exigences techniques énoncées à l'annexe 7 du Document d'appel d'offres.

**Question 6 :**

Plusieurs tours de mesure de vent d'une hauteur de 50 mètres ont été installées au Québec. Considérant ce qui suit :

- Que l'appel d'offres a été publié le 18 décembre 2013 et que des données hivernales sont requises (incluant décembre); et
- Que sur ces tours, les instruments de mesure les plus élevés sont généralement situés à une hauteur légèrement inférieure à 50 mètres et que l'article 2.2.11 indique que les plus hautes mesures de vent doivent être supérieures ou égal à 50 mètres.

Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution serait prête à accepter des mesures de vent à une hauteur minimale de 47 mètres compte tenu que l'écart entre ces hauteurs et l'impact sur l'incertitude liée à l'évaluation du productible seraient minimales et si les données sont jugées acceptables par un expert?

**Réponse 6 :**

Hydro-Québec Distribution accepte de modifier ses exigences pour les mesures de vent.

Pour les éoliennes proposées dont la hauteur du moyeu est inférieure à 90 mètres, les mesures de vent au niveau le plus élevé de chaque mât météorologique doivent être effectuées à une hauteur supérieure ou égale à 50 % de la hauteur du moyeu. Pour les éoliennes proposées dont la hauteur du moyeu est supérieure ou égale à 90 mètres, les mesures de vent au niveau le plus élevé de chaque mât météorologique doivent être effectuées à une hauteur d'au moins 45 mètres.

Hydro-Québec Distribution apportera les ajustements nécessaires au document d'appel d'offres dans un prochain addenda.



**Question 7 (Traduite de l'anglais) :**

La section 3.7.5 de l'Annexe 12 de la Formule de soumission stipule que « La documentation doit inclure les résultats des tests de conformité afin de démontrer que les modèles se comportent comme le parc éolien réel. À quelle date est-il requis de transmettre les résultats des tests de conformité pour les éoliennes ?

**Réponse 7 :**

La date limite de dépôt pour les manufacturiers d'éoliennes des informations requises à la section 3.7.5 de l'Annexe 12 est le 28 février 2014 tel qu'indiqué à l'article 3.1 du Document d'appel d'offres.

**Question 8 :**

La figure 1.10.3 à la page 17 du Document d'appel d'offres montre des coûts d'intégration pour les lignes principales du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie. Peut-on présumer que les résultats d'une étude exploratoire pour un projet proposé pour raccordement sur l'une des lignes identifiées sur la figure donneraient sensiblement le même coût que les informations indiquées sur la carte : c'est-à-dire le coût d'intégration du projet en fonction de la puissance, plus, à partir des « NOTES » sur la figure, le coût additionnel pour le renforcement du réseau principal et le coût paramétrique pour le raccordement local?

**Réponse 8 :**

Non, le coût d'intégration local d'un parc éolien n'inclut pas uniquement le coût de la ligne et les coûts liés à la zone d'intégration. Par exemple, la figure 1.10.3 ne mentionne pas les coûts reliés aux télécommunications, au système de protection, de mesurage et à la mise sous tension initiale (MSTI). De plus, la proportion du renforcement requis au réseau n'est pas un simple prorata de la puissance intégrée. Elle peut varier selon le secteur où le parc éolien est intégré. La figure ne sert donc qu'à illustrer les zones où les coûts d'intégration d'un parc éolien peuvent s'avérer importants.

**Question 9 (traduite de l'anglais) :**

Veillez confirmer que le modèle PSS/E doit être envoyé avec les études de validation conformément à la *Procédure de validation des modèles éoliens PSS/E*. Ou il serait suffisant de soumettre le modèle PSS/E et la documentation associée, conformément à la Section 3.7.5 de la Formule de soumission et la lettre confirmant le respect des normes et exigences, conformément à la Section 3.7.6 de la Formule de soumission.

**Réponse 9 :**

Le manufacturier d'éolienne doit transmettre au Représentant officiel, au plus tard le 28 février 2014, la modélisation du comportement électrique des technologies éoliennes, soit le modèle PSS/E et toute documentation associée, conformément à la Section 3.7.5 de la Formule de soumission.

Le modèle PSS/E est requis afin de permettre à Hydro-Québec d'amorcer le processus de validation de chaque nouvelle version de modèle d'éolienne que le manufacturier d'éolienne a l'intention de proposer aux soumissionnaires, tel qu'expliqué dans la *Procédure de validation des modèles éoliens PSS/E*, mentionnée à l'Annexe 7 du Document d'appel d'offres.

En ce qui concerne la lettre confirmant que le manufacturier d'éoliennes désigné s'engage à respecter les exigences techniques énoncées à l'Annexe 7 du Document d'appel d'offres, à laquelle fait référence la Section 3.7.6 de la Formule de soumission, celle-ci doit être déposée avec la soumission.

Veillez aussi vous référer aux réponses aux questions 5 et 7.

**Question 10 (traduite de l'anglais) :**

Veillez confirmer que, comme toute autre étude d'intégration, le modèle PSS/E peut être mis à jour et ajusté après la période initiale de livraisons (28 février) et durant la période durant laquelle Hydro-Québec réalise les études dynamiques (études exploratoires) et les études spécifiques au parc éolien effectuées par la suite. En guise de clarification, si en raison : d'une erreur; d'un défaut de fonctionnement, ou d'une capacité supplémentaire que l'on découvre être nécessaire, une nouvelle version du modèle PSS/E doit être soumise, cela peut être fait au cours de cette période.

Veillez confirmer que ceci peut être fait ou qu'une fois envoyé, le modèle PSS/E est gelé et qu'aucune modification n'est permise.

**Réponse 10 :**

Hydro-Québec confirme que le modèle PSS/E peut être mis à jour après la date butoir du 28 février 2014 si requis.

De plus, lors du processus de validation de chaque nouvelle version de modèle d'éolienne d'un manufacturier d'éoliennes, il peut être nécessaire pour Hydro-Québec de contacter ce dernier pour des clarifications ou des questions relatives à son modèle PSS/E. Tout délai à répondre peut provoquer un délai dans le processus de validation.

**Question 11 :**

Afin que les projets dans toutes les régions du Québec aient accès à la même information, est-ce que HQD peut fournir la capacité d'intégration dans le même format que la figure 1.10.3 pour les autres régions du Québec ?

**Réponse 11 :**

La figure 1.10.3 vise essentiellement à fournir l'indication du degré de réceptivité du réseau de transport d'Hydro-Québec dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie afin de guider le soumissionnaire dans ses choix pour un site, dans le contexte où l'appel d'offres vise une capacité d'au moins 300 MW dans ces régions. Les capacités d'intégration et estimations de coûts indiquées dans cette figure sont par ailleurs approximatives et fournies à titre indicatif seulement.

Hydro-Québec n'est pas disposée à fournir ces informations pour l'ensemble des régions du Québec, compte tenu de l'étendue du territoire visé et de la spécificité de chacun des projets potentiels.

**Question 12 :**

- a) Est-ce qu'HQD peut fournir un exemple de calcul détaillé pour l'établissement du coût de transport en \$/kWh en fonction d'un raccordement au réseau de distribution et en fonction d'un raccordement au réseau de transport ?
- b) Quelle est la méthodologie retenue pour le calcul du taux de pertes électriques ? Le taux de pertes électriques est calculé entre le poste de départ et quel point sur le réseau de HQ ? Est-ce que HQD peut fournir un exemple de calcul détaillé ?
- c) Quelle est la méthodologie utilisée pour calculer les coûts du plafonnement? Est-ce que HQD peut fournir un exemple de calcul détaillé ?
- d) Est-ce que les coûts de renforcement du réseau principal (étape 3) sont répartis également entre chaque soumissionnaire d'une combinaison à l'étape 3 ?

**Réponse 12 :**

- a) Dans le contexte où la détermination du coût de transport requiert de tenir compte des caractéristiques propres à chaque soumission, Hydro-Québec n'est pas en mesure de fournir un exemple de calcul pour l'établissement du coût de transport sans connaître ces caractéristiques, qui ne seront disponibles qu'au moment du dépôt des soumissions.
- b) Quel que soit le niveau de raccordement, la méthode utilisée par Hydro-Québec pour déterminer le taux de pertes électriques entre le point de livraison et la charge est la même.

Les grandes lignes de la méthodologie utilisée pour déterminer les pertes de transport sont les suivantes: Dans un premier temps, Hydro-Québec commence par établir un portrait de la situation actuelle du réseau représentatif des flux d'énergie pour chacun des mois de l'année. Un total de 12 scénarios est ainsi considéré. Les pertes sont par la suite évaluées dans un deuxième temps pour chacune de ces situations de réseau. L'évaluation des pertes associées à l'ajout d'un projet en particulier sur la base des informations contenues dans la soumission est par la suite évaluée à la marge pour chacune des 12 situations de base avec une production moyenne tenant compte de l'énergie prévisionnelle mensuelle fournie par le soumissionnaire.

Les pertes sont calculées selon ces nouvelles situations. L'écart entre les cas de base et les cas avec parc éolien permet de calculer le taux de pertes en énergie par rapport à l'énergie produite.

C'est ce taux qui constitue le critère d'évaluation des pertes de transport pour chaque soumission.

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

Tel qu'indiqué précédemment, Hydro-Québec n'est pas en mesure de fournir un exemple de calcul pour le calcul du taux de pertes électriques sans connaître les caractéristiques propres à chaque soumission.

- c) Lorsqu'applicable, Hydro-Québec Distribution procédera à une analyse économique basée sur l'occurrence d'un plafonnement versus les coûts de l'énergie non reçue, en tenant compte des particularités de la soumission. Les coûts du plafonnement ainsi déterminés sont ajoutés aux coûts de transport.
- d) Non. Comme le coût de renforcement du réseau principal est évalué pour chaque combinaison de soumissions à l'étape 3, ce coût n'est pas réparti à chaque soumission, mais plutôt imputé à l'ensemble des soumissions de la combinaison.

**Question 13 (traduite de l'anglais) :**

En ce qui concerne la définition d'un établissement permanent prévue à l'Annexe 11 du Contrat-type, Section 2 - Définitions : pour quelle période temporelle l'installation doit-elle être détenue ou louée, avant et après que les commandes des composantes aient été effectuées afin de ne pas être considérée comme temporaire ? Pour quelle période temporelle l'usine doit-elle être en opération avant que la première commande soit effectuée ? Pour quelle période temporelle l'usine doit-elle être en opération après que la dernière pièce/composante soit expédiée ? Est-ce qu'une obligation de résidence au Québec existe pour le personnel ?

**Réponse 13 :**

L'objectif du contenu régional et du contenu québécois est de développer un pôle technologique et économique dans la région admissible et avoir des retombées économiques pour la province de Québec à long terme. Par conséquent, conformément à la définition prévue à l'Annexe VI du Contrat type, pour être considérée comme un établissement permanent, l'installation doit :

- présenter un caractère de continuité ; et
- les affaires de l'entreprise doivent y être conduites ; et
- le personnel requis pour livrer les services doit y être basé.

Dans le cas contraire, l'installation ne peut être considérée comme ayant un établissement permanent.



**Question 14 (traduite de l'anglais) :**

Des tests de composantes/pièces et du travail relié à la qualification des fournisseurs seront effectués lors du démarrage d'une nouvelle usine ou ligne de production, ce qui englobe des activités tels les essais types, les premiers essais de pièces et les vérifications de qualité. Est-ce que les coûts reliés aux tests de pièces et les dépenses reliées à la qualification des fournisseurs sont considérés à titre de dépenses admissibles ? Comment ces coûts doivent être traités considérant les coûts du contenu local et les coûts des composantes à haute teneur technologique ?

**Réponse 14 :**

Les coûts tels que décrits dans la question devraient être considérés dans le prix des composantes lorsque celles-ci sont vendues à un client.

**Question 15 (traduite de l'anglais) :**

Il semble y avoir un conflit entre les dispositions de l'Annexe 11, Annexe VI, section 3.1.3 Comptabilisation des exportations de composantes d'éoliennes dans le contenu québécois, où la valeur de la dépense d'exportation est plafonnée à dix (10) fois et le fichier Excel fourni par Hydro-Québec relatif au calcul du contenu local qui stipule que les exportations sont limitées à cinq (5) fois. Veuillez clarifier s'il vous plaît.

**Réponse 15 :**

La valeur de la dépense québécoise admissible associée à la composante d'éolienne vendue à des acheteurs externes ne peut effectivement excéder dix (10) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la composante d'éolienne vendue au parc éolien, tel que prévu à l'article 3.1.3 de l'annexe VI du Contrat type.

Le fichier Excel sera corrigé dans le cadre d'un prochain addenda.

**Question 16 :**

À qui et de quelle façon devons-nous soumettre notre modèle PSS/E : est-ce à l'adresse électronique du représentant officiel ? ([evolienhqdre@rcgt.com](mailto:evolienhqdre@rcgt.com)) Y a-t-il un autre endroit que l'article 3.1 du Chapitre 3 et l'annexe 7 où sont décrits les «données, paramètres et modèles requis pour les études de comportement dynamique du réseau»?

**Réponse 16 :**

Tous les modèles PSS/E doivent être transmis en format électronique au représentant officiel à l'adresse indiquée à l'article 3.5 du document d'appel d'offres.

Les informations relatives à la modélisation du comportement électrique des technologies éoliennes proposées sont décrites à la section 3.7.5 de la Formule de soumission.

**Question 17 (traduite de l'anglais) :**

Quelle information le manufacturier d'équipement d'origine (OEM) doit-il déposer afin d'obtenir l'approbation par Hydro-Québec concernant la maturité technologique des éoliennes? Par exemple, si un nouveau modèle de turbine provient d'un modèle précédent « plus ancien » (ce dernier rencontrant le critère de maturité). Est-ce que ce nouveau modèle est également considéré comme mature ? À titre d'exemple, ce nouveau modèle peut avoir des pales plus longues ou un multiplicateur de vitesse plus gros, mais il partage le même système de contrôle et la même disposition que l'ancien modèle.

Quel est le délai d'analyse et de décision d'Hydro-Québec concernant l'analyse du nouveau modèle d'éoliennes?

**Réponse 17 :**

Tel qu'indiqué à la section 1.3.3 du Document d'appel d'offres, le manufacturier doit démontrer que les modèles d'éoliennes sont utilisés dans au moins trois parcs éoliens livrant de l'électricité sur une base commerciale à des services d'utilité publique depuis au moins une année avec une performance adéquate.

Cette exigence s'applique également en ce qui a trait aux modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes qui auraient déjà été approuvées par Hydro-Québec.

Le délai d'analyse par Hydro-Québec peut varier selon le nombre et les caractéristiques des dossiers soumis. Dans tous les cas, Hydro-Québec s'engage à réaliser l'étude de la maturité technologique aussitôt qu'elle reçoit la demande et dans les meilleurs délais.

**Question 18 (traduite de l'anglais) :**

Les manufacturiers d'éoliennes commercialisent une multitude de différents modèles d'éoliennes (pour les besoins de la discussion, considérons deux modèles d'éoliennes, le modèle A et le modèle B) et fréquemment ils construisent les mêmes composantes d'éoliennes pour plusieurs modèles dans une seule usine (c.-à-d. une usine de tours d'éoliennes peut fabriquer des tours pour les modèles A et B; les tours des modèles A et B sont similaires, mais elles ont des numéros de pièces différents). Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 11, l'Annexe VI, section 3.1.3 – Comptabilisation des exportations de composantes d'éoliennes dans le *contenu québécois*, est-ce que les exportations de composantes d'éoliennes doivent être pour le même modèle d'éolienne que celui livré pour le projet ?

**Réponse 18 :**

Non. Cependant, tel qu'indiqué à la section 3.1.3 de l'Annexe VI du Contrat type, plusieurs conditions doivent être respectées et notamment que chaque composante d'éolienne doit être identifiée et être associée à un seul parc éolien. La composante doit de plus provenir d'un manufacturier situé au Québec ou dans la région admissible et ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.

**Question 19 (traduite de l'anglais) :**

Dans le but d'obtenir des points pour la fabrication de composantes stratégiques (Document d'appel d'offres, article 2.3.4), quelles sont la nature et l'étendue des activités de fabrication requises pour chaque composante d'éolienne ? L'appel d'offres ne spécifie pas les activités devant être réalisées afin d'obtenir les points alloués la fabrication de composantes stratégiques. Par exemple, si le système de contrôle est assemblé et testé au Québec, est-ce que le plein montant de deux points sera alloué à la fabrication de composantes stratégiques ?

**Réponse 19 :**

Tel que précisé à la section 4.2.5 de la Formule de soumission, afin de recevoir les points alloués à la fabrication de composantes stratégiques, le soumissionnaire doit déposer dans sa soumission une lettre du manufacturier d'éoliennes désigné confirmant l'engagement de ce dernier à fabriquer dans la région admissible ou ailleurs au Québec les composantes stratégiques choisies. La section 3.1.1 de l'Annexe VI du Contrat type décrit plus en détail les règles d'application pour chacune des composantes stratégiques.

**Question 20 :**

Dans la Formule de soumission à l'Annexe 12, section 2.2.1.2, vous présentez un prix de 101,80 \$/MWh comme équivalent ponctuel sous la formule de prix IPC à 20 % au prix de 90 \$/MWh sous la formule de prix IPC à 100 %. En utilisant des hypothèses raisonnables comme un taux d'inflation stable à 2 % et un contrat de 20 ans mis en service en 2017, le taux d'actualisation sous-jacent est à un niveau très élevé par rapport au dernier appel d'offres lors duquel le taux utilisé était inférieur à 6 % et tout aussi élevé par rapport aux taux de rendement réel de la base de tarification publiés sur le site de la Régie de l'énergie. Pourriez-vous préciser quels sont les taux d'actualisation présentement utilisés pour le Transporteur et le Distributeur ?

**Réponse 20 :**

Le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation de l'équivalent du prix plafond sous la formule de prix IPC à 20 % fait actuellement l'objet de demandes d'approbation auprès de la Régie de l'énergie (dossiers R-3842-2013 et R-3854-2013).

Le prix de 101,80 \$/MWh est présenté à l'Annexe 12, section 2.2.1.2 à titre indicatif seulement et pourrait faire l'objet d'une révision par le Distributeur, le cas échéant.

**Question 21 (traduite de l'anglais) :**

- A) L'article 1.2 du Document d'appel d'offres mentionne que : « Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat. »

Étant donné que le site du parc éolien ne changera pas et qu'une certification est disponible pour le site spécifique, est-ce qu'une certification spécifique au site (« site specific certification ») par l'un des organismes de certification appropriés est acceptable ? La certification sera fournie telle que décrite à l'Annexe 12 - Formule de soumission, section 3.3.1.

- B) L'article 1.4 du Document d'appel d'offres mentionne que : « Les éoliennes et les autres équipements du parc éolien doivent demeurer en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. »

Étant donné que le site du parc éolien ne changera pas et qu'une certification est disponible pour le site spécifique, est-ce qu'une certification spécifique au site (« site specific certification ») par l'un des organismes de certification appropriés est acceptable ? La certification sera fournie comme décrit à cet article.

**Réponse 21 :**

La compréhension d'Hydro-Québec Distribution est à l'effet qu'une certification spécifique à un site ou à un projet s'applique à l'échelle d'un parc éolien en évaluant les conditions de conception du projet et l'adaptation de la technologie d'éolienne proposée à un site donné. Cette « Certification spécifique à un site » (« Site Specific Certification ») serait probablement donnée à la fin de la construction du parc éolien.

Aux fins du présent appel d'offres, les certifications exigées par Hydro-Québec Distribution ont trait à la durée de vie utile et à la capacité des éoliennes proposées à supporter les opérations en climat froid en fonction de leur conception générique. Ainsi, celles-ci s'apparentent davantage à une certification type de l'éolienne (« Type Certification ») et doivent être fournies avec la soumission.

Si ladite certification n'est pas fournie lors du dépôt de la soumission (sections 3.3.1 et 4.2.3 de la Formule de soumission), un engagement ferme du manufacturier d'éoliennes désigné à l'effet qu'une telle certification sera fournie préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévue à l'étape critique 2 du Contrat type, doit être incluse à ces mêmes sections du Formulaire de soumission.



**Question 22 (traduite de l'anglais) :**

Dans la section 4.3 de la Formule de soumission (Annexe 12), il est indiqué que le soumissionnaire peut choisir entre le taux de change fixe pour le mois précédent (la date de dépôt des soumissions) ou le taux de change réel au moment où les dépenses admissibles seront encourues. Cette section mentionne spécifiquement les taux de changes Can/Euro et Can/US. Est-ce que les mêmes règles peuvent s'appliquer avec des taux de changes autres que l'Euro et le US ?

**Réponse 22 :**

Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à accepter des taux de change autres que ceux présentés à l'Annexe 12, section 4.3 de la Formule de soumission, c'est-à-dire le taux de change Can/Euro et Can/US.

**Question 23 (traduite de l'anglais) :**

- a) À l'article 2.2.11 du Document d'appel d'offres, on trouve le détail des exigences relatives aux mesures de vent effectuées avant le dépôt des soumissions. Pour être admissible, un projet dont la taille se situe entre 25 et 75 MW doit avoir un minimum de deux (2) mâts météorologiques. Si le premier mât possède huit (8) mois de données avec un minimum de 75% de taux de recouvrement, incluant les quatre (4) mois d'hiver, quelles sont les exigences pour le deuxième mât? Est-ce que le deuxième mât peut fournir quatre (4) mois de données (sans inclure les quatre (4) mois d'hiver), et les données manquantes être reconstituées à partir du premier mât, si le taux de corrélation entre les deux instruments de mesures de vent est d'au moins 95%?
- b) À l'article 2.2.11 du Document d'appel d'offres, on trouve le détail des exigences relatives aux mesures de vent effectuées avant le dépôt des soumissions. Pour être admissible, un projet dont la taille se situe entre 25 et 75 MW peut avoir un minimum d'un (1) mât météorologique si une campagne SODAR ou LIDAR est effectuée. Vous indiquez que la première période de validation doit être effectuée près du mât de mesure et la seconde période de validation doit être effectuée sur le site identifié à la soumission. Si le mât météorologique est sur le site identifié à la soumission, est-ce que les deux périodes de validation peuvent être effectuées à la même localisation?
- c) À l'article 2.2.11 du Document d'appel d'offres, vous dites que le mât météorologique doit être installé à une distance maximale de deux (2) km du parc éolien. Dans la définition du parc éolien, vous incluez les installations utilisées pour produire et livrer de l'électricité. Est-ce que le bâtiment pour l'exploitation et l'entretien se qualifie comme faisant partie de la définition de parc éolien?

**Réponse 23 :**

- a) Non, tel que mentionné à l'article 2.2.11 du Document d'appels d'offres, la période minimale au cours de laquelle les mâts météorologiques doivent générer des données est de huit (8) mois, incluant les mois de décembre, janvier, février et mars. Cette exigence s'applique à chacun des mâts météorologiques.
- b) Dans le cas d'un projet dont la taille se situe entre 25 et 75 MW, Hydro-Québec Distribution accepte l'utilisation d'un seul mât lorsqu'une campagne de mesure sur le site identifié à la soumission est effectuée par SODAR ou LIDAR afin de permettre l'optimisation des résultats de l'analyse de la ressource éolienne. Par ailleurs, pour la seconde période de mesures de vent, le SODAR/LIDAR doit être effectuée sur le site à un endroit différent de la première campagne de vent et cette localisation ne peut être à proximité du mât météorologique.

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

- c) Aux fins de la campagne de mesure de vents, la distance maximale de deux (2) km est définie comme étant la distance entre le mât météorologique et l'éolienne la plus rapprochée.

**Question 24 :**

- a) La définition de milieu local ne mentionne pas de critère quant à la localisation du projet ou la présence d'infrastructures sur le territoire du milieu local. Est-ce que le milieu local doit avoir des infrastructures (éoliennes, réseau collecteur, sous-station) sur son territoire pour se qualifier de milieu local?
- b) Est-ce qu'un ou plusieurs milieux locaux peuvent participer à la soumission par l'intermédiaire d'un véhicule corporatif (société en commandite, compagnie, société, etc.)?

**Réponse 24 :**

- a) Le Document d'appel d'offres ne comporte pas de critère relatif à la localisation du projet de parc éolien ou la présence d'infrastructures du parc éolien proposé sur le territoire du milieu local. Le milieu local doit toutefois détenir une participation représentant 50 % ou plus du contrôle du projet et ce projet doit être reconnu par une résolution adoptée à cet effet, par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le projet.
- b) Plusieurs constituants pourraient se regrouper sous un même véhicule corporatif de leur choix sous réserve des lois qui leur sont applicables et dans la mesure où ce véhicule respecte toutes les conditions et les exigences du Document d'appel d'offres.

**Question 25 :**

Le Document d'appel d'offres mentionne, à la page 1 - Introduction, que la capacité visée est composée de « 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent ou de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. » À la page 2, le document mentionne « 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ». Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution peut clarifier ses intentions et confirmer s'il cherchera à obtenir, à une des trois étapes de son processus de sélection, au moins un projet dans la région du Bas-Saint-Laurent et un autre dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine?

**Réponse 25 :**

Tel qu'indiqué à l'article 1.1 du Document d'appel d'offres, Hydro-Québec Distribution cherchera à obtenir au moins un projet dans la région du Bas-Saint-Laurent et au moins un projet dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

**Question 26 :**

Dans le cas où un projet comporte 2 mâts météorologiques situés à moins de 2 km des éoliennes du parc éolien et un nombre de mâts météorologiques prêts, mais à plus de 2 km des éoliennes du parc éolien : pour un projet de plus de 75 MW, est-ce qu'une campagne SODAR/LIDAR est requise si un expert confirme que les mâts périphériques sont plus utiles qu'une campagne SODAR/LIDAR pour qualifier la ressource éolienne ?

**Réponse 26:**

L'article 2.2.11 du Document d'appel d'offres stipule que pour un parc de plus de 75 MW, au moins trois (3) mâts météorologiques installés à une distance d'au plus deux (2) kilomètres du parc éolien sont requis. Au même article, il est mentionné que pour un parc de plus de 75 MW, l'usage de seulement deux (2) mâts météorologiques est permis si une campagne de mesure sur le site identifié à la soumission est effectuée par SODAR ou LIDAR.

Dans sa réponse à la question 23, le Distributeur précise également qu'aux fins de la campagne de mesure de vents, la distance maximale de deux (2) kilomètres est définie comme étant la distance entre le mât météorologique et l'éolienne la plus rapprochée.

Le Distributeur n'est pas disposé à modifier les exigences énoncées ci-dessus.

Nous comprenons que lors de l'évaluation du coût de transport aux étapes 2 et 3, Hydro-Québec prend en compte la capacité réservée sur le réseau par les projets qui ont déjà remporté des contrats dans le cadre d'appels d'offres précédents. Pourriez-vous confirmer que la capacité qui avait été réservée par le projet qui devait être initialement construit à Clermont (A/O 2005-03), mais qui sera finalement construit au Mont-Rothery en Gaspésie, n'est plus prise en compte dans l'évaluation des coûts de transport ?

**Réponse 27 :**

Dans le cadre du présent appel d'offres, Hydro-Québec Distribution demandera à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser les études nécessaires pour évaluer les coûts d'intégration associés aux différents projets soumis. Ces études seront réalisées sur la base des informations les plus récentes sur la situation du réseau, en considérant le fait que certains projets puissent avoir été abandonnés ou relocalisés.

**Question 28 :**

À la question 17, Hydro-Québec a répondu que l'exigence de l'article 1.3.3 pour démontrer la maturité technologique (éoliennes utilisées dans au moins trois parcs éoliens livrant de l'électricité sur une base commerciale depuis au moins une année) s'applique également en ce qui a trait aux modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes qui auraient déjà été approuvées par Hydro-Québec. Or, à l'article 1.3.3, il est spécifié que « cette exigence ne vise pas à écarter des offres utilisant des modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes éprouvées », laissant donc supposer que des modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes éprouvées seront considérés comme technologiquement matures. La réponse à la question 17 nous semble donc en contradiction avec l'article 1.3.3. Pourriez-vous clarifier cette contradiction ?

**Réponse 28 :**

Il n'y a pas de contradiction. Bien que l'exigence ne vise pas à écarter des offres utilisant des modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes éprouvées, ces versions évoluées doivent quand même faire l'objet d'un avis préalable de qualification quant à l'admissibilité de la technologie éolienne, conformément à l'article 1.3.3.



**Question 29 :**

Dans l'appel d'offres de 2005 (A/O 2005-03) sous la sous-section 3.2 (ix) traitant des exigences minimales, HQD a décrit ce qui suit « ... Pour les parcs éoliens de plus de 75 MW situés en terrain complexe, le nombre de mâts anémométriques opérant simultanément doit être de trois (3). Cependant, un nombre de (2) mâts anémométriques opérant simultanément est acceptable si l'expert retenu par le soumissionnaire conformément aux exigences du présent article démontre que le site proposé n'est pas en "terrain complexe". Pour les fins du présent appel d'offres, un site est considéré "non complexe" si au moins 90 % de la surface planimétrique en deux (2) dimensions ne présente aucune pente de plus de 30 % sur une distance de 100m à l'intérieur des limites du parc éolien. Cette démonstration est établie à partir d'un modèle numérique d'altitude dont la résolution spatiale est de 100 mètres ou mieux ». Est-ce qu'Hydro-Québec accepterait dans le cadre de l'appel d'offres actuel d'utiliser les mêmes critères d'éligibilité qu'en 2005 concernant le nombre de mâts anémométriques minimum requis, c'est-à-dire 2 mâts anémométriques pour les sites de plus de 75 MW en terrain non complexes ?

**Réponse 29 :**

Hydro-Québec n'est pas disposée à réduire les exigences quant au nombre minimum de mâts requis.

Il est généralement reconnu dans l'industrie éolienne que l'augmentation de la distance entre les mâts météorologiques et les éoliennes augmente l'incertitude du calcul de l'énergie nette produite à long terme, et ce, même en terrain non complexe.

**Question 30 :**

L'article 1.2 du document d'appel d'offres spécifie que les quantités de puissance contractuelle seront attribuées selon la répartition suivante :

- 100 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016
- 350 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017

En raison de l'utilisation de l'expression « au plus tard », notre interprétation est qu'il serait possible que plus de 100 MW soit attribués à des projets ayant une mise en service le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Pourriez-vous confirmer notre interprétation ?

**Réponse 30 :**

Hydro-Québec Distribution cherchera à attribuer pour une année donnée un nombre de MW équivalent à la quantité annuelle recherchée, tout en s'assurant de sélectionner la combinaison d'offres sur la base du prix le plus bas en tenant compte du coût de transport applicable.

Par ailleurs, un soumissionnaire ne peut soumettre un projet dont la capacité proposée pour une année donnée excède la quantité recherchée pour cette même année. Un soumissionnaire peut cependant soumettre un projet comportant une quantité contractuelle totale qui excède la quantité recherchée pour une année donnée à condition que le développement de son projet se réalise en deux (2) phases, soit une première phase en 2016 et une deuxième phase en 2017. Dans un tel cas, celui-ci doit s'assurer que la quantité associée à chaque phase n'excède pas la quantité annuelle recherchée.

**Question 31 :**

Nous achetons un sous-système de freinage d'une entreprise québécoise. Ce sous-système ne rencontre pas complètement la définition du système de freinage qui se trouve dans l'appel d'offres, cependant nous pouvons utiliser la clause de valeur ajoutée (3.1.1) pour le contenu québécois: Nos questions sont les suivantes : Est-il possible de faire reconnaître la valeur des exportations de ces sous-systèmes, bien qu'ils ne correspondent pas complètement à la définition du système de freinage ? Si la réponse à la question précédente est positive, comment devrions-nous calculer la valeur de ces exportations ?

**Réponse 31 :**

Non, l'exportation de « sous-systèmes » de *composantes d'éoliennes* ne peut pas être prise en compte dans la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*. Seule l'exportation des *composantes d'éoliennes* dans leur ensemble peut être comptabilisée dans le *contenu québécois* conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'annexe VI du *contrat type*.

**Question 32 (traduite de l'anglais) :**

La norme dans l'industrie pour la certification des éoliennes repose sur l'obtention, par le manufacturier, d'une certification type des éoliennes en considérant une période d'exploitation de vingt (20) ans. L'article 1.2 du document d'appel d'offres décrit les exigences de certification. Incluant l'obligation d'obtenir une certification pour une durée de 25 ans lorsque le contrat est de vingt-cinq (25) ans. Est-ce qu'il est acceptable pour répondre à cette exigence de certification de vingt-cinq (de) 25 ans, de déposer la certification standard type des éoliennes pour 20 ans, accompagnée d'une certification spécifique au site produit par le même organisme de certification et évaluant l'adéquation de la technologie d'éolienne proposée aux conditions de vent pour une durée d'exploitation de 25 ans ?

**Réponse 32 :**

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat. En aucun cas, la durée de vie utile des éoliennes apparaissant sur la certification de la durée de vie des éoliennes déposée à la section 3.3.1 de la Formule de soumission (Annexe 12) ne peut être inférieure à la durée du contrat.

Hydro-Québec n'est pas disposée à apporter des modifications aux exigences relatives à la certification décrites à l'article 1.2.

Veillez également vous référer à la réponse à la question 21.

**Question 33 (traduite de l'anglais) :**

Concernant l'Annexe 11 – Contrat type, partie XII – Dommages et pénalités, article 29.2 – les montants établis par rapport aux écarts dans l'atteinte du contenu régional et du contenu québécois sont clairs. Existe-t-il un plafond quant au montant des pénalités à payer en cas de défaut à atteindre les seuils de contenus établis ?

**Réponse 33 :**

Non, tel qu'indiqué à l'article 29.2, les pénalités sont calculées par rapport au pourcentage d'écart entre les contenus vérifiés (*contenu régional* et *contenu québécois*) et les contenus garantis (*contenu régional garanti* et *contenu québécois garanti*). Il n'existe pas de plafond quant au montant de ces pénalités.

**Question 34 : (traduite de l'anglais)**

En ce qui concerne l'annexe 11 - Contrat type, Annexe VI, section 3.1.2.6, qui stipule que «Toute déduction et/ou réserve sur le prix de vente telle une réserve pour garantie ou tout autre type de réserve devrait être exclue de la marge bénéficiaire brute du manufacturier pour la composante visée ». De telles réserves, comme une réserve reliée à une garantie sur une composante d'éolienne et une réserve reliée à des services de construction, sont encourues par les manufacturiers, veuillez s'il vous plaît confirmer que les réserves de composants d'éoliennes et de services liés à la construction sont admissibles à titre de contribution au contenu régional et au contenu québécois au moment où la composante est achetée et/ou les services de construction sont rendus.

**Réponse 34 :**

Les réserves reliées à une garantie sur une composante d'éolienne et les réserves reliées à des services de construction ne sont pas admissibles à titre de contribution au contenu régional et au contenu québécois. Ces coûts sont exclus des coûts globaux du parc éolien

**Question 35 : (traduite de l'anglais) :**

À titre de précision à la réponse à la question 21, l'article 1.4 du Document d'appel d'offres stipule que « Les éoliennes et les autres équipements du parc éolien doivent demeurer en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. »

En outre, les sections 3.3.1 et 4.2.3 de la Formule de soumission précisent les échéances pour lesquelles cette certification doit être présentée. La réponse donnée à la question 21 indique clairement qu'Hydro-Québec souhaite que les délais mentionnés ci-dessus soient honorés.

S'il vous plaît, confirmer que tant que la « Certification spécifique à un site » (« Site Specific Certification ») est présentée à l'étape critique 2, que cette approche est acceptable?

Est-ce que le scénario mentionné ci-dessus s'appliquerait également à la certification de durée de vie utile de 25 ans, à condition qu'il réponde aux critères mentionnés ci-dessus?

**Réponse 35 :**

Tel indiqué dans la réponse à la question 21, le soumissionnaire doit présenter une certification type de l'éolienne (« Type Certification ») relative à la durée de vie utile et à la capacité des éoliennes proposées à supporter les opérations en climat froid en fonction de leur conception générique. Par conséquent, l'approche et le scénario mentionnés ci-dessus ne sont pas acceptables.

Veillez également vous référer à la réponse à la question 32.

**Question Q36 (traduite de l'anglais) :**

L'article 1.2 du Document d'appel d'offres stipule que « Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat. En aucun cas, la durée de vie utile des éoliennes apparaissant sur la certification de la durée de vie des éoliennes fournie à la section 3.3.1 de la Formule de soumission (Annexe 12) ne peut être inférieure à la durée du contrat. » L'article 1.2 utilise deux libellés « doivent être conçues pour être opérées » et « durée de vie utile » de manière interchangeable et impliquent la même exigence. L'expression utilisée par les organismes de certification accrédités dans leur certificat d'accréditation (« A-Design Assessment certification ») est « Design life time », et précise si elle est de 20 ou 25 ans. Les deux différentes expressions utilisées à l'article 1.2 sont semblables au libellé que l'expression utilisée dans la certification, en ce que, elles définissent la période de temps pour laquelle l'éolienne est conçue pour être exploitée ou la durée de vie utile pour laquelle elle est conçue. Conséquemment, aussi longtemps que le certificat d'accréditation, délivré par un organisme de certification accrédité, indique que le « Design life time » de l'éolienne est de 20 ans ou de 25 ans, il serait acceptable à HQ. S'il vous plaît, veuillez confirmer.

**Réponse Q36 :**

Hydro-Québec Distribution confirme que cela serait acceptable en autant que toutes les autres exigences relatives à la certification énumérées à l'article 1.2 du Document d'appel d'offres soient respectées.



**Question Q37 :**

Dans sa sélection des 150MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec, est-ce qu'Hydro-Québec pourrait sélectionner des projets situés dans le Bas St-Laurent et la Gaspésie qui n'auraient pas été retenus pour former le bloc de 300MW réservé pour ces régions?

**Réponse Q37 :**

Oui, Hydro-Québec pourrait sélectionner des projets situés dans le Bas St-Laurent et la Gaspésie en autant qu'ils font partie de la combinaison retenue à la fin de l'étape 3 du processus de sélection.

**Question Q38:**

Un promoteur inscrit à l'appel d'offres et qui envisage de former un partenariat avec un autre promoteur inscrit à l'appel d'offres HQ dans le but de déposer une soumission le 3 septembre, doivent-ils s'inscrire conjointement à l'appel d'offres via une troisième inscription (formulaire annexe 2) avant le 18 avril? Qu'en est-il du futur partenaire issu du milieu local, doit-il aussi être inscrit à l'appel d'offres pour pouvoir participer?

**Réponse Q38 :**

Le soumissionnaire n'est pas tenu de constituer formellement son partenariat avant le dépôt des soumissions. Il devra toutefois joindre, à la section 5.1 de la Formule de soumission, l'entente de participation intervenue ainsi qu'une résolution de chacun des constituants attestant de son partenariat pour la construction et l'exploitation du projet soumis et de son engagement à constituer une entité conforme aux engagements de la soumission si celle-ci est retenue. Le partenariat envisagé peut utiliser le code d'utilisateur de l'un des intéressés à soumissionner déjà inscrit.

L'intéressé à soumissionner est invité à informer Hydro-Québec Distribution, par écrit, de toute modification apportée au nom de la personne morale, société, coopérative, corporation ou coentreprise ci-dessus mentionnée, avant le dépôt des soumissions. Le nom d'un soumissionnaire inscrit sur une Formule de soumission qui est différent du nom inscrit sur le Formulaire d'inscription rendra inadmissible la soumission déposée.

Sauf s'il est le soumissionnaire, le partenaire issu du milieu local n'a pas à être inscrit mais chaque constituant provenant du milieu local participant à la soumission doit être signataire de la soumission.

Veillez également vous référer à la réponse à la question 3.

**Question 39 (traduite de l'anglais) :**

Il est mentionné à l'Annexe 11 – Contrat type, Annexe VI, article 3.1.3, que : « La valeur de la dépense québécoise admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* ne peut excéder dix (10) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien* ».

Advenant qu'un fournisseur acquiert une *composante d'éolienne* ou un ensemble de *composantes d'éoliennes* pour utilisation dans son *parc éolien*, est-ce que l'allocation maximale du crédit à l'exportation sera dix fois la valeur de la composante pour une seule éolienne ou dix fois la valeur de la composante pour le *parc éolien* au complet ?

**Réponse 39 :**

L'article auquel réfère la question concerne la possibilité de faire intervenir la bonification à l'exportation avant la *date de début des livraisons*, pour la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*. Tel qu'indiqué, la bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque *parc éolien*.

Conformément aux conditions spécifiées à cet article, la valeur des ventes à des *acheteurs externes* d'une *composante d'éolienne* fabriquée par un manufacturier désigné à partir d'un *établissement permanent* installé sur le territoire québécois peut être considérée dans la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*.

La valeur de ces ventes peut être prise en compte jusqu'à un niveau maximum équivalent à dix (10) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien* et non à dix (10) fois la valeur de la composante pour une turbine unique.

**Question 40 :**

Est-il possible d'avoir des éoliennes de manufacturiers différents dans un même parc éolien et de partager le même point de raccordement?

**Réponse 40 :**

Si le soumissionnaire dépose un projet qui consiste en un agrandissement d'un parc éolien en exploitation en ayant recours à un manufacturier ou un modèle d'éolienne différent de celui en exploitation, il revient au soumissionnaire de faire les arrangements électriques requis dans son poste de départ et de prévoir les équipements nécessaires afin que les exigences techniques de raccordement soient respectées au point de raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec en tenant compte de la multitude de manufacturiers/modèles présents.

Si l'agrandissement d'un parc éolien est réalisé avec un manufacturier ou un modèle d'éolienne différent, le système de contrôle propre aux nouvelles éoliennes devra toutefois être muni d'un dispositif qui le prévient d'inter-réagir (dynamiquement) en opposition au système de contrôle du parc existant. Un système de compensation mutuelle ou l'utilisation d'une droite de statisme pour le partage de puissance réactive sur l'ensemble des éoliennes du parc sont deux exemples possibles de dispositifs.

**Question 41 :**

Selon l'article 2.2.3, le projet doit être « ... reconnu par une résolution adoptée à cet effet, par toute municipalité régionale de comté (MRC) et par toute municipalité locale où se situe le projet. » Cette formulation est plutôt vague et ne définit pas les critères précis et objectifs que doit rencontrer chaque projet pour être "reconnu". Dans le cadre d'un projet bien accepté socialement qui répond à tous les règlements en vigueur (RCI, schéma d'aménagement, ou autre) et qui répond aux critères de l'appel d'offres (participation de la communauté locale, contributions volontaires), une MRC ou une municipalité pourrait envisager refuser de « reconnaître » un projet parce qu'il ne rencontre pas ses propres conditions financières et techniques qui excèdent les exigences spécifiées à l'appel d'offres. Dans ces conditions, et pour faire suite à la question no. 1 posée précédemment, serait-il possible que HQD vienne préciser les critères sur lesquels une MRC et la communauté locale doivent s'appuyer pour émettre une telle résolution?

**Réponse 41 :**

Hydro-Québec Distribution réitère sa position exprimée dans sa réponse à la question 1 à l'effet qu'elle ne fournira pas de lignes directrices aux soumissionnaires concernant le contenu de la ou des résolutions à joindre à une soumission.

De la même façon, Hydro-Québec Distribution n'a pas l'intention de fournir de lignes directrices ou de critères à la MRC et à la communauté locale concernant le contenu de la ou des résolutions à joindre à une soumission. Rappelons que les exigences de participation au contrôle du projet mentionnées à l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres découlent directement des préoccupations gouvernementales exprimées aux décrets identifiés à l'introduction du document d'appel d'offres.

**Question 42 :**

Avec l'ajout de nouveaux parcs éoliens en Gaspésie et dans le Bas Saint-Laurent, nous comprenons que la production des parcs éoliens va principalement circuler d'est en ouest en période estivale. À la Figure 1.10.3 du Document d'appel d'offres, nous comprenons que la capacité de transit entre les postes Rimouski vers le poste Gros Morne peut atteindre jusqu'à 300 MW, et ce, en ajoutant une ligne 230 kV entre le poste Rimouski et un éventuel parc éolien. Nous comprenons également que la capacité de transit entre le poste Rimouski vers le poste Rivière-du-Loup est de 225 MW.

Comment conciliez-vous le fait qu'il soit possible de transiter jusqu'à 300 MW du poste Goémon vers le poste Rimouski, alors que seulement une puissance de 225 MW peut transiter du poste Rimouski vers le poste Rivière-du-Loup?

**Réponse 42 :**

En préparation pour l'appel d'offres, la figure 1.10.3 du document de l'appel d'offres avait plutôt été produite en prenant comme hypothèse de base qu'une production maximale de 300 MW serait installée dans la péninsule gaspésienne, dont 225 MW au Bas-Saint-Laurent et 75 MW en Gaspésie. Cette information est d'ailleurs indiquée en titre de la figure.

Concernant la section Rivière-du-Loup–Rimouski, la figure présente un coût paramétrique requis (pour le renforcement du réseau) pour l'ajout jusqu'à 225 MW de production éolienne installée sur l'axe Rimouski-Rivière-du-Loup. Mais cela tient nécessairement compte d'une production éolienne additionnelle de 75 MW installée en Gaspésie pour une capacité de transit de 300 MW à Rivière-du-Loup.

**Question 43 :**

- A) Nous aimerions connaître le calibre des conducteurs utilisés, la température d'exploitation, la capacité de transit avec la température ambiante utilisée, ainsi que la capacité d'intégration des lignes suivantes :
- a. Ligne 1460 Beauceville – St-Georges
  - b. Ligne 1460 St-Georges – Linière
  - c. Ligne 1461 Beauceville – St-Georges
  - d. Ligne 1456 Beauceville – Beauceville-Est
  - e. Ligne 1456 Beauceville-Est – St-Georges
  - f. Ligne 1457 St-Georges – Bolduc

- B) Nous aimerions connaître le calibre des conducteurs utilisés, la température d'exploitation, la capacité de transit, la température ambiante utilisée, ainsi que la capacité d'intégration de la ligne 2325 Laurentides – Alma.

Compte tenu de l'âge passablement avancé de cette ligne, nous aimerions savoir si Hydro-Québec prévoit qu'elle soit désaffectée incessamment ou Hydro-Québec prévoit la réhabiliter à court ou à moyen terme.

- C) Nous aimerions connaître le calibre des conducteurs utilisés, la température d'exploitation, la capacité de transit avec la température ambiante utilisée, ainsi que la capacité d'intégration des lignes 3011, 3012 et 3020 Bersimis – Laurentides (ancienne numérotation).
- D) Nous aimerions connaître le calibre des conducteurs utilisés, la température d'exploitation, la capacité de transit, la température ambiante utilisée, ainsi que la capacité d'intégration de la ligne 3095 Laurentides – Île-Maligne.
- E) Nous aimerions connaître le calibre des conducteurs utilisés, la température d'exploitation, la capacité de transit avec la température ambiante utilisée, ainsi que la capacité d'intégration des lignes 315 kV Lévis – Rivière-du-Loup, 3078-3079 et 3080–3081, en tenant compte du plafonnement de la production éolienne prévue. Nous aimerions connaître la température ambiante qui sera utilisée pour le calcul du plafonnement en énergie des parcs éoliens situés dans le Bas St-Laurent et en Gaspésie et quelle est la capacité de transit et d'intégration de ces lignes à ces mêmes températures ambiantes ?

**Réponse 43 :**

Le mécanisme identifié dans l'appel d'offres pour connaître les modalités de raccordement au réseau d'un parc éolien ainsi que les coûts et les délais qui y sont associés est la formulation d'une demande d'étude exploratoire à Hydro-Québec TransÉnergie (article 1.10).

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

Il convient de rappeler que la détermination du niveau de tension de raccordement est sous la seule responsabilité d'Hydro-Québec TransÉnergie qui déterminera la solution de moindre coût.

Malgré la date limite du 28 février 2014 pour le dépôt d'une demande d'étude exploratoire indiqué au tableau 3.1, un promoteur peut néanmoins demander à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser une étude exploratoire en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur. Voir article 12A.5 : [http://www.oatioasis.com/HQT/HQTdocs/Tarifs-et-conditions\\_2014\\_2004-03-20.pdf](http://www.oatioasis.com/HQT/HQTdocs/Tarifs-et-conditions_2014_2004-03-20.pdf)

Hydro-Québec TransÉnergie s'efforcera de répondre à une telle demande dans un délai maximal de six semaines suivant la réception de la demande et du chèque. La réception tardive d'une demande pourrait faire en sorte qu'Hydro-Québec TransÉnergie ne puisse garantir que le résultat de l'étude lui sera remis avant la date limite de dépôt des soumissions prévue à l'article 3.1 du document d'appel d'offres.



**Question 44 :**

Nous aimerions connaître le calibre des conducteurs utilisés, la température d'exploitation, la capacité de transit avec la température ambiante utilisée, ainsi que la capacité d'intégration de la nouvelle ligne prévue pour le raccordement du parc éolien Rivière Nouvelle.

**Réponse 44 :**

Le scénario de raccordement du projet Rivière-Nouvelle ne s'applique que pour ce projet. Si un soumissionnaire désire ajouter un parc éolien dans le même secteur que le projet Rivière-Nouvelle, il peut demander à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser une étude exploratoire afin de connaître le coût et les délais de raccordement de son projet.

Voir aussi la réponse à la Question 43.

**Question 45 :**

Dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03, vous aviez présenté en Annexe 6 un Tableau A 6.1 qui présentait des coûts génériques relatifs au renforcement du réseau de transport. Selon ce tableau, il était montré que pour la zone d'étude 9, le coût de renforcement du réseau principal correspondait à des annuités de 8,30 \$/kW/an, ce qui correspondait à une valeur actualisée d'environ 140 k\$/MW en tenant compte des paramètres économiques à ce moment-là.

À la figure 1.10.3 du présent appel d'offres, il est présenté au bas du graphique une note à l'effet que le coût additionnel pour le renforcement du réseau principal est d'environ 150 M\$.

A) En divisant ce montant de 150 M\$ par la production totale de 300 MW recherchée en Gaspésie et Bas-Saint-Laurent pour cet appel d'offres, nous obtenons une valeur du coût de renforcement de réseau de 500 k\$/MW.

Comment expliquez-vous un accroissement de plus de 300 % du coût pour le renforcement du réseau principal ?

B) Est-ce que ce coût de renforcement du réseau principal s'applique également à tous les autres territoires faisant partie de la zone d'étude 9. Sinon, quel est le coût ?

C) Est-ce qu'un tel accroissement de coût s'applique également aux autres zones d'études de la province ? Quel est le nouveau coût des autres zones d'études de la province ?

**Réponse 45 :**

Contrairement aux autres coûts de la Figure 1.10.3, le coût générique de 150 M\$ pour le renforcement du réseau principal présenté à cette figure s'applique à l'ensemble de la production recherchée de l'appel d'offres, soit 450 MW (et ne se limite pas aux 300 MW au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie). Cette précision n'apparaît pas toutefois sur la figure.

Cela dit, les coûts génériques provenant du tableau A 6.1 de l'annexe 6 du document de l'appel d'offres éolien de 2005 (c.-à-d. A/O 2005-03) peuvent difficilement être comparés avec les coûts annoncés dans le cadre du présent appel d'offres. Ceux-ci avaient été déterminés à partir de résultats d'études réalisées avec des hypothèses de réseau et des coûts qui prévalaient en 2005.

Le montant de 150 M\$ s'appuie sur l'évaluation du coût du renforcement du réseau principal qui avait été déterminé pour l'intégration de 500 MW de production éolienne dans le cadre du dernier appel d'offres éolien A/O 2009-02.

Par ailleurs, HQ procèdera à une mise à jour de la Figure 1.10.3, qui sera publiée dans un prochain addenda.

**Question 46 :**

À la figure 1.10.3 du document d'appel d'offres, il est présenté au bas du graphique une note à l'effet que le coût additionnel pour le renforcement du réseau régional est d'environ 225 M\$.

- D) Est-ce que ce montant de 225 M\$, ou tout autre montant établi à la suite des études d'intégration, va être réparti également à tous les parcs éoliens de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent au prorata de leur puissance ?
- E) Alternativement, est-ce que ce montant, ou tout autre montant établi à la suite des études d'intégration, va être réparti au prorata de la puissance seulement aux parcs éoliens qui déclenchent ces investissements ?
- F) Est-ce que le montant de 38 M\$ requis pour le renforcement du réseau de la Baie-des-Chaleurs va être réparti au prorata de la puissance de tous les parcs éoliens du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie ou seulement à ceux qui seront installés dans la Baie-des-Chaleurs ?
- G) Compte tenu que ce montant de 225 M\$ nous apparaît comme un montant substantiel pour du renforcement de réseau régional, ce qui représente un montant de 750 k\$/MW, et compte tenu qu'aucune ligne de transport n'est prévue être construite dans ce territoire, nous aimerions savoir quel type d'équipement est prévu être installé et à quel endroit approximatif il est prévu de les installer ?

**Réponse 46 :**

En réponse aux questions A), B) et C), tel qu'indiqué à l'article 2.5 du Document d'appel d'offres, Hydro-Québec Distribution prend notamment en considération, à l'étape 2 du processus de sélection, l'impact de chaque offre reçue sur le réseau régional de transport, incluant le coût des modifications aux lignes et postes du réseau régional. Ainsi, toute offre, prise individuellement, dont l'intégration déclencherait des travaux de renforcement du réseau régional se verrait attribuer ces coûts à l'étape 2. L'impact de l'intégration de chacune des combinaisons d'offres constituées à partir des meilleures offres identifiées à l'étape 2 sur le coût total de transport applicable, incluant le coût de renforcement du réseau régional, est par la suite évalué à l'étape 3 du processus de sélection.

En réponse à la question D), compte tenu de la particularité du réseau gaspésien et de la nature du comportement des éoliennes, il est nécessaire de prévoir l'ajout d'équipement de puissance réactive dynamique afin d'assurer le maintien de la robustesse du réseau régional et le respect des critères de fiabilité. Malgré ce qui précède, Hydro-Québec TransÉnergie ne peut exclure que d'autres modifications au réseau, incluant la construction de lignes, soient requises suite à l'étude des projets retenus.

**Question 47 :**

Nous envisageons de soumettre deux projets situés l'un à côté de l'autre, mais la délimitation exacte entre les deux projets n'est pas encore exactement déterminée. Les deux projets sont sur des terres du domaine de l'État provincial. Considérant les délais d'obtention d'une lettre d'intention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), nous prévoyons demander une seule lettre d'intention au MERN couvrant la zone des deux projets. Veuillez nous confirmer que cette approche est acceptable.

**Réponse 47 :**

Non, cette approche n'est pas acceptable. En vertu des conditions de l'appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer une lettre d'intention spécifique à son projet laquelle doit porter sur la totalité des terrains requis pour la réalisation dudit projet.

Tel que mentionné à l'article 2.2.1, si l'autorité gouvernementale émet des lettres d'intention à plus d'un intéressé pour un même site, Hydro-Québec Distribution s'assure de considérer une seule soumission pour un même site au sein de chaque combinaison de soumissions qui sera formée à l'étape 3 du processus de sélection.

**Question 48 :**

- A) Selon l'article 2.3.5.2 du document d'appel d'offres, le soumissionnaire doit notamment soumettre, pour chaque partenaire, les documents suivants : lettre d'intention des partenaires investisseurs et autorisation des conseils d'administration, le cas échéant. Dans le cas où le partenaire investisseur est une municipalité ou une MRC, est-ce qu'on doit comprendre que cette autorisation du conseil d'administration est en fait un règlement d'emprunt adopté conformément aux lois municipales?
- B) Plus loin dans le même article, on demande aussi que le soumissionnaire fournisse pour chaque partenaire une autorisation ou une lettre d'intention des autorités gouvernementales, le cas échéant. Dans le cas où le partenaire investisseur est une municipalité ou une MRC, est-ce que l'autorisation gouvernementale demandée est une approbation officielle du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) à l'égard du règlement d'emprunt municipal? Si non, quelle est la nature exacte de l'autorisation ou lettre d'intention demandée? Et est-ce que le MAMOT est préparé à émettre un avis écrit quelconque sur le plan de financement des partenaires municipaux?
- C) Enfin, dans le cas où le partenaire investisseur est une nation autochtone, quelle est la nature exacte des autorisations demandées?

**Réponse 48 :**

- 1) En réponse aux questions A) et B), l'obtention d'un règlement d'emprunt n'est pas obligatoire au moment du dépôt des soumissions. Le soumissionnaire doit cependant démontrer :
  - a. qu'il respecte les exigences minimales de participation au contrôle du projet énoncées à l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres; et
  - b. sa capacité, pour les fins du classement à l'étape 2, à réaliser le projet sur le plan financier. À cette fin, il doit soumettre, pour chaque partenaire, les documents énumérés à l'article 2.3.5.2 ainsi que tout document ou justificatif considéré pertinent par le soumissionnaire, incluant les règlements d'emprunt s'ils ont été obtenus à ce moment.

Hydro-Québec Distribution basera l'évaluation du critère « Plan de financement » sur les informations et documents présentés par le soumissionnaire.

- 2) En réponse à la question C), dans le cas d'une communauté autochtone, ces documents ou justificatifs peuvent prendre la forme d'une résolution récente provenant du conseil dûment constitué de chaque nation autochtone ou communauté autochtone précisant son intention de participer financièrement au projet.

**Question 49 :**

Veillez S.V.P. confirmer l'admissibilité d'une soumission pour un projet de parc éolien fait en partenariat avec une régie inter-municipale et reconnu par une résolution adoptée par toute MRC et toute municipalité locale où se situe le projet (le « projet éolien soumissionné ») qui partagerait le poste de départ d'un parc éolien actuellement sous contrat avec une date de garantie de début des livraisons au 1<sup>er</sup> décembre 2016 (le « projet éolien sous contrat »), dans la mesure où la puissance contractuelle du projet éolien sous contrat aura été comblée (mise en service) au moment du début des livraisons du projet éolien soumissionné.

**Réponse 49 :**

Pour qu'une soumission puisse être admissible, elle doit respecter intégralement les critères et les conditions de l'appel d'offres.

Parmi ces conditions, Hydro-Québec Distribution précise que l'installation et la mise en service de la totalité des éoliennes (100 %) d'un parc éolien déjà sous contrat doivent être complétées en totalité à la *date de début des livraisons* du projet éolien soumissionné.

Ainsi, selon les hypothèses émises par la question et dans la mesure où tout ce qui précède est respecté, un tel projet pourrait être admissible.

Une telle situation ferait l'objet d'une condition particulière au contrat à intervenir.

**Question 50 :**

Considérant que :

- Un projet dont le milieu local est composé de plusieurs MRC et d'une communauté autochtone (les « constituants ») ;
- tous les constituants seront signataires d'une entente de participation avec un partenaire privé (le « soumissionnaire ») ;
- Cette entente de participation inclura une clause par laquelle le partenaire privé s'engage à verser à toute MRC où se situe le projet une somme de 5 000 \$ par MW installé sur son territoire ;
- Le mode de répartition des 5 000 \$ par MW sera déterminé ultérieurement par toute MRC où se situe le projet et que le partenaire privé s'engage à respecter cette décision ;
- Le projet serait reconnu par une résolution adoptée par toute MRC et toute municipalité locale où se situe le projet.

Est-ce que la fourniture de la copie d'une telle entente de participation à la section 3.2.7 de la soumission satisfait à l'exigence de la section 2.2.4 du Document d'appel d'offres ?

**Réponse 50 :**

Oui, dans la mesure où ladite entente de participation précise clairement l'engagement du soumissionnaire à effectuer des paiements fermes aux partenaires communautaires conformes aux exigences de l'article 2.2.4 du document d'appel d'offres.

Voir également la réponse à la question 4.

**Question 51 :**

Conformément à l'Article 1.10 de la Documentation de l'appel d'offres, nous avons sollicité une Étude exploratoire d'Hydro-Québec TransÉnergie pour connaître le coût de raccordement d'un projet éolien. Nous découvrons que les coûts de renforcement du réseau principal ne sont plus estimés par projet éolien, même de manière paramétrique.

En remplacement de cette information précieuse pour les promoteurs éoliens, nous y avons découvert une précision (ci-après la "Note") générale sur les coûts de renforcement du réseau principal liée au présent appel d'offres : « Note importante dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01 : Des investissements sont prévus pour le renforcement du réseau principal. Les travaux consistent essentiellement en l'ajout de compensation série sur le réseau de transport à 735 kV et sont requis afin de préserver le maintien de la fiabilité et de la robustesse du réseau principal en considérant l'augmentation de transit de puissance sur le réseau de transport. Les coûts de renforcement du réseau principal requis pour l'intégration de 450 MW de nouvelle production éolienne issue de l'appel d'offres (AO 2013-01) sont estimés à 90 M\$. Un coût supplémentaire de 30 M\$ sera requis advenant qu'une partie de cette production soit intégrée au réseau de transport de la Côte-Nord. Les coûts de renforcement du réseau principal seront pris en compte par Hydro-Québec TransÉnergie au moment de l'étape 3 du processus de sélection, pour chaque combinaison d'offres identifiées par Hydro-Québec Distribution. Référence : Document d'appel d'offres A/O 2013-01, Article 2.5. »

L'absence d'estimation sur le coût de renforcement du réseau principal est problématique car il prive les promoteurs éoliens de visibilité sur l'estimation du coût réel de raccordement de leurs projets. Hors, nous savons que le montant de ce poste incertain dont seul Hydro-Québec a une visibilité peut priver totalement un projet éolien de sa faisabilité. Ceci peut potentiellement vider de sa substance le dispositif (Étude exploratoire) prévu à l'article 1.10 car à défaut de précision sur cette Note, l'information sur le coût de raccordement d'un projet éolien n'est plus fournie.

De la même manière, cette Note a un impact sur l'interprétation de l'article 2.5 sur la sélection des projets à la troisième étape de sélection de l'appel d'offres. En effet, en lisant ces lignes, nous apprenons qu'il existe une estimation chiffrée précise du coût de renforcement du réseau principal (90 M\$) pour l'intégration de la totalité de la puissance qui sera issue du présent appel d'offres (450 MW). Nous apprenons encore qu'il existe un coût spécial réservé aux projets éoliens situés sur la Côte-Nord du Québec de 30 M\$.

Pourriez-vous préciser qu'un projet éolien situé sur la Côte-Nord ne sera pas soumis à une « double peine » en supportant une partie des 90 M\$ au titre des 450 MW de l'appel d'offres d'une part et, d'autre part en supportant tout ou partie des 30 M\$ en raison de sa situation géographique particulière sur la Côte-Nord? Comment sont alloués ces 30 M\$, sur quelles bases? Comment interpréter ces nouvelles données par projet? Comment un promoteur peut-il prévoir ce coût dans son modèle d'affaires et comment fournir un prix du kWh sans précision sur ce poste si incertain? Ces coûts de renforcement sont-ils mutualisés, en partie ou en totalité? S'agit-il d'un plafond forfaitaire déterminé pour les



**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

coûts de renforcement du réseau principal? S'agit-il de la somme des coûts de renforcement du réseau principal pour tous les projets éoliens dont les promoteurs ont manifestés leur intention de participer à l'appel d'offres? Comment sont répartis ces coûts? D'où proviennent ces estimations? Ces coûts de renforcement du réseau principal seront-ils discutés ultérieurement, une fois les lauréats de l'appel d'offres connus?

**Réponse 51 :**

Hydro-Québec TransÉnergie a estimé l'envergure des coûts de renforcement du réseau principal requis pour l'intégration de 450 MW de nouvelle production éolienne spécifiquement pour les besoins de l'A/O 2013-01, en considérant un minimum de 300 MW dans les régions de la Gaspésie et du Bas St-Laurent (péninsule gaspésienne) et en déplaçant un bloc de 150 MW sur le territoire québécois, incluant sur le territoire de la péninsule gaspésienne. Il ressort de l'analyse que l'intégration de 450 MW de nouvelle production éolienne, dont 300 MW qui seront raccordés en Gaspésie et au Bas St-Laurent, nécessite l'ajout de compensation série sur le réseau de transport à 735 kV. Le coût des travaux est actuellement estimé à 90 M\$. L'analyse montre également que le déplacement sur le territoire québécois d'un bloc de 150 MW de nouvelle production éolienne n'aurait aucun impact sur la solution de renforcement du réseau principal, à l'exception toutefois du réseau de la Côte-Nord, auquel il a été estimé qu'un coût supplémentaire de 30 M\$ serait requis pour son renforcement.

Par ailleurs, tel qu'indiqué à l'article 2.5 du Document d'appel d'offres, la prise en considération par Hydro-Québec Distribution du coût de renforcement du réseau principal, incluant la spécificité du 30 M\$ pour la Côte-Nord, s'effectue à l'étape 3 du processus de sélection, au moment de former les combinaisons à partir des soumissions les mieux classées à l'étape 2 du processus de sélection.

Le coût total de renforcement du réseau principal, évalué pour chaque combinaison de soumissions, dépendra donc de la provenance des parcs éoliens qui composeront ces combinaisons. C'est dans cette optique que les coûts associés au renforcement du réseau principal ne sont pas imputés directement aux projets pris individuellement.

Le soumissionnaire doit noter que le coût de renforcement estimé dans les études exploratoires ne correspond pas à un plafond forfaitaire, mais représente le coût du renforcement du réseau principal requis spécifiquement pour l'intégration de 450 MW de nouvelle production éolienne et ce, estimé au meilleur des connaissances d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec TransÉnergie estime que l'étude récente constitue à la fois une évaluation plus fiable des coûts de renforcement du réseau principal et une information plus pertinente pour le soumissionnaire. En effet, l'étude est basée sur des hypothèses mises à jour, en comparaison aux coûts génériques utilisés jusqu'à récemment et d'autre part, la solution de renforcement identifiée offre une meilleure précision quant aux coûts attribués aux combinaisons d'offres.

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

De plus, le coût additionnel pour le renforcement du réseau estimé à 30 M\$ pour les projets éoliens intégrés sur le réseau de la Côte-Nord s'appliquerait à toutes les combinaisons qui comprendraient des projets qui seraient localisés sur la Côte-Nord.

Par ailleurs, l'étude exploratoire évalue le coût d'intégration d'un projet individuel et ne peut se prononcer sur une quelconque combinaison. De sorte que les variantes de coûts estimés pour le renforcement du réseau principal (90 M\$ ou 120 M\$) sont fournies à titre informatif, mais ne peuvent être précisées pour un projet en particulier, n'ayant aucune information sur la combinaison de parcs retenue.

Les coûts de renforcement du réseau principal étant assumés par Hydro-Québec Distributions, ils seront présentés à la Régie.

**Question 52 :**

Nous voudrions clarifier les exigences requises pour la certification des éoliennes. Dans les articles suivants : Article 1.2 du Document d'appel d'offres et Articles 3.3.1 et 4.2.3 de l'annexe 12 - Formule de soumission, il est question de certification, sans plus de détails par rapport à quelle certification spécifique est nécessaire.

Il existe différents types de certifications à la norme IEC. À la question Q36, le demandeur se réfère au « A-Design Assessment ». Cette certification comprend la durée de vie des éoliennes (20 ou 25 ans) et spécifie également s'il s'agit d'une certification pour climat froid ou non.

Votre réponse semble indiquer que ce type de certification est suffisant pour le présent appel d'offres. Par contre, aux questions Q35 et Q21, vous faites référence au « Type Certification », qui est une certification beaucoup plus complexe et exigeante puisqu'un « Type Certificate » comprend, non seulement le « Design Assessment », mais aussi l'évaluation des processus suivants:

- « Implementation of design requirements in production and erection »;
- « Quality Management system »;
- « Prototype testing »;
- « Supplier factory inspections ».

Veillez confirmer qu'un certificat de type « A-Design Assessment » est suffisant dans le cadre du présent appel d'offres.

**Réponse 52 :**

Hydro-Québec Distribution confirme que cela serait acceptable.

Un soumissionnaire peut présenter une certification type de l'éolienne (« Type Certification ») ou une certification pour l'évaluation de la conception de l'éolienne (« Design Assessment »), en autant que la certification déposée soit conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente), et fasse état de la durée de vie utile et de la capacité des éoliennes proposées à supporter les opérations en climat froid en fonction de leur conception générique.

De plus, tel que mentionné à l'article 1.2 du Document d'appel d'offres, si la certification déposée dans la soumission n'est pas conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente), le contrat d'approvisionnement en électricité comprendra une obligation de déposer une certification révisée qui soit conforme à cette norme préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 2 du Contrat type.

**Question 53 :**

Dans le document d'appel d'offres, il est indiqué que le taux de recouvrement de 75 % doit être la moyenne des taux de recouvrement calculés pour chacun des mâts sur une durée minimale de huit mois.

- 1) Veuillez confirmer que, tel que précisé dans les questions/réponses des appels d'offres précédents, il est possible de calculer le taux de recouvrement sur une période plus longue que les 8 mois minimums (incluant les 4 mois d'hiver) afin d'utiliser toute la campagne de mesure disponible?
- 2) Veuillez confirmer que, tel que précisé dans les questions/réponses des appels d'offres précédents, la moyenne des taux de recouvrement peut être calculée sur des périodes de mesure différentes? Par exemple : 2 tours de mesure respectant les critères minimums, mais ayant des années de collecte différentes.

**Réponse 53 :**

- 1) Oui, un soumissionnaire qui dispose, pour un mât donné, de mesures de vent couvrant une période de plus de 8 mois (incluant les mois de décembre, janvier, février et mars) peut utiliser la totalité des données de cette période pour calculer le taux de recouvrement de ce mât selon des modalités spécifiées à l'article 2.2.11 du document d'appel d'offres.
- 2) Oui, la moyenne des taux de recouvrement des mâts météorologiques peut-être calculée en utilisant des mâts ayant des périodes de mesures différentes.

**Question 54 :**

En réponse à la Question 3, vous avez mentionné qu'au moins un des signataires de la soumission doit être inscrit à l'appel d'offres. Nous comprenons donc qu'advenant que deux partenaires privés s'associent avec le milieu local, seulement un partenaire privé doit être inscrit à l'appel d'offres, mais que les deux partenaires et le milieu local doivent signer la soumission. Merci de confirmer que notre compréhension est la bonne.

**Réponse 54 :**

Le Distributeur confirme que votre compréhension est bonne.

**Question 55 (traduite de l'anglais) :**

La section 3.7.2 de l'Annexe 12 - Formule de soumission mentionne que le schéma unifilaire doit inclure les détails sur les équipements de compensation et les caractéristiques du changeur de prise sous charge du transformateur principal. La section 3.7.5 mentionne que la modélisation des équipements de compensation doit être soumise en utilisant le logiciel PSS/E. Afin de définir adéquatement les caractéristiques des équipements, une étude d'écoulement de puissance devrait être faite. Est-ce que Hydro-Québec s'attend à ce que cette étude soit faite ou est-ce l'intention que les soumissionnaires déposent leur soumission en utilisant des approximations pour ces types d'équipements?

**Réponse 55 :**

Conformément à ce qui est mentionné à la section 3.7.5 de la Formule de soumission, le soumissionnaire doit fournir toute l'information servant à la modélisation du comportement électrique de l'ensemble du parc éolien, dont l'équipement de compensation dynamique lorsque requis dans le poste de départ, pour satisfaire aux Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau. Hydro-Québec TransÉnergie ne demande pas formellement qu'une étude d'écoulement de puissance soit dûment complétée au dépôt des soumissions.

Cependant, le soumissionnaire a avantage à fournir l'information la plus complète et précise afin de minimiser le risque qu'une modélisation déficiente ou inexacte résulte en des coûts de raccordement additionnels qui seraient alors à la charge du soumissionnaire, conformément avec le dernier paragraphe de la section 3.7 de la Formule de soumission. Hydro-Québec Distribution tient à rappeler que le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission une lettre confirmant qu'il s'engage à respecter toutes les normes et exigences techniques énoncées à l'Annexe 7 du document d'appel d'offres.

**Question 56 (traduite de l'anglais) :**

La section 3.7.2 de l'Annexe 12 - Formule de soumission demande que 3 schémas unifilaires soient préparés pour chaque projet, l'un d'eux pour évaluer un raccordement au réseau de distribution. Est-ce que cette exigence est obligatoire pour chaque projet? Dans le cas d'un projet dont la taille est plus grande qu'un projet typiquement raccordé au niveau de la distribution, est-il obligatoire de fournir les 3 schémas unifilaires ou si ne soumettre que le niveau LV/MV et le niveau MV/HV serait suffisant?

**Réponse 56 :**

Hydro-Québec TransÉnergie demande, de façon générale, à ce que trois schémas unifilaires soit fournis, puisque le choix de la tension de raccordement au réseau relève de sa responsabilité. Cependant, pour une offre dont la puissance installée serait égale ou supérieure à 50 MW et qui serait normalement raccordée à une tension du réseau de transport (soit 44 kV ou plus), il n'est pas requis de déposer le troisième schéma unifilaire, identifié à la section 3.7.2 de la Formule de soumission, servant à l'analyse d'un raccordement au réseau de distribution. Le soumissionnaire doit toutefois soumettre un schéma unifilaire pour le niveau LV/MV et le niveau MV/HV.

**Question 57 (traduite de l'anglais) :**

Veillez vous référer à l'Annexe VI de l'Annexe 11 (Contrat-type). À l'article 2 (Définitions), les *composantes d'éoliennes* sont définies et listées et incluent les pièces permanentes suivantes :

1. Les escaliers à l'intérieur de la tour
2. Les échelles à l'intérieur de la tour
3. Les supports à l'intérieur de la tour
4. Les plates-formes à l'intérieur de la tour
5. Les monte-charges ou élévateurs à l'intérieur de la tour
6. Les étagères à l'intérieur de la tour
7. Les câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres) à l'intérieur de la tour
8. Les câbles de commande à l'intérieur de la tour.

À l'article 3.1.1 (Calcul du coût total lié à une *composante d'éolienne*) sous la section Tour tubulaire en acier, la dernière phrase indique que « La dépense québécoise admissible (ou régionale, le cas échéant) exclut les *composantes d'éoliennes* à l'intérieur de la tour ». Il semble que l'intention ne soit pas d'éliminer les pièces permanentes citées ci-dessus, mais seulement certaines pièces permanentes, par exemple, les monte-marches ou élévateurs, qui proviennent de l'extérieur de la *région admissible* et qui sont assemblés sur le site lors de l'érection des éoliennes.

Les autres pièces permanentes sont fabriquées par le manufacturier de la tour, ou proviennent de manufacturiers dans la *région admissible*, et assemblées dans la tour par le manufacturier de la tour. La tour est ensuite transportée sur le site avec ces pièces permanentes déjà assemblées. Ainsi, les dépenses reliées à ces pièces permanentes et à leur assemblage devraient être considérées comme dépenses québécoises (ou régionales) admissibles. Veuillez confirmer que de telles dépenses seraient alors permises.

**Réponse 57 :**

Tel que précisé à l'article 3.1.1, certaines *composantes d'éoliennes* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en favoriser la fabrication sur le territoire québécois. Ainsi, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de la *composante d'éolienne* lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois tel que décrit à cet article.

Les escaliers, les échelles, les supports et les plateformes, les monte-charges, les étagères, les câbles électriques BT ou jeux de barres et les câbles de commande situés à l'intérieur de la tour sont des composantes d'éoliennes distinctes de la tour (voir la définition de *composante d'éoliennes*) et, à ce titre, l'évaluation de la dépense québécoise admissible pour ces composantes est faite séparément de celle qui est faite pour la tour. Pour que le coût total de ces composantes (évalué séparément) puisse être considéré à 100 % comme une dépense québécoise admissible, ces composantes doivent être fabriquées sur le territoire québécois à partir de matières premières et d'équipements d'éoliennes acquis auprès d'établissements permanents également situés sur le territoire québécois (voir la section 3.1.2.7 de l'annexe VI).



**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

En y apportant les adaptations nécessaires, cette réponse s'applique également au calcul des dépenses régionales admissibles (voir la section 4 de l'annexe VI).

**Question 58 :**

Considérant :

Que dans le cadre de l'appel d'offres précédent A/O 2009-02, Hydro-Québec Distribution a été disposée à permettre jusqu'à quatre variantes par soumission moyennant des frais additionnels d'analyse pour les 3e et 4e variantes;

Que la proposition de variantes favorise la recherche de la combinaison la plus avantageuse pour Hydro-Québec Distribution et sa clientèle, notamment dans le contexte de l'A/O 2013-01 où les sites admissibles pour 300 des 450 MW sont limités à deux régions administratives;

Qu'il est aussi dans l'intérêt d'un soumissionnaire d'offrir à HQD un maximum d'offres au sein d'une soumission;

Est-ce que HQD est disposée à ce qu'une soumission comporte jusqu'à quatre variantes en plus de son offre principale moyennant des frais additionnels d'analyse pour les 3e et 4e variantes ?

**Réponse 58 :**

Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à permettre qu'une soumission comporte quatre (4) variantes dans le cadre du présent appel d'offres.

**Question 59 :**

Considérant :

Qu'il est pratique courante dans les projets éoliens les plus récents que les paiements fermes versés soient indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation (IPC);

Que l'absence d'une telle indexation signifierait une perte de valeur non négligeable pour les municipalités locales, les MRC et les communautés autochtones bénéficiaires au cours des 20 ou 25 années de la durée du CAÉ;

Que l'exigence stipulée à l'article 2.2.4 découle d'une volonté de traiter les communautés d'accueil de manière équitable au niveau des paiements fermes;

Qu'il y a lieu que la formule d'indexation applicable aux paiements fermes soit appliquée de la même façon par les soumissionnaires et par conséquent soit précisée à l'article 2.2.4;

Est-ce que HQD est disposée à préciser à l'article 2.2.4 que les paiements fermes de 5000 \$ par MW devront être indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation?

**Réponse 59 :**

Non, l'article 3 du Décret 1150-2013 ne prévoit pas une telle indexation annuelle à l'indice des prix à la consommation en ce qui a trait aux paiements fermes de 5 000 \$ par MW.

**Question 60 :**

Veillez confirmer que la clause ci-après (entre guillemets) incluse dans un protocole d'entente signé entre un soumissionnaire et une municipalité locale ou une MRC relativement au versement des paiements fermes annuels de 5 000 \$ par MW est conforme à l'exigence minimale stipulée à l'article 2.2.4?

« Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le Fournisseur soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des en-lieux de taxes municipales ou foncières ou tout autre versement équivalent reliés à la présence d'éoliennes, les paiements fermes seraient réduits d'autant à chaque année. »

Notons, avec l'application de cette clause, que le versement annuel demeure ferme et ne serait jamais en-deçà du 5 000 \$ par MW.

**Réponse 60 :**

Hydro-Québec Distribution ne fournira pas de lignes directrices aux soumissionnaires concernant le contenu d'une entente à joindre à une soumission.

Tel que mentionné à l'article 2.2.4 du document d'appel d'offres, en déposant une copie signée de son entente avec la municipalité locale, la MRC ou la communauté autochtone impliquée, le soumissionnaire doit démontrer qu'il s'engage à verser la somme annuelle de 5 000 \$ par MW installé sur le territoire de la municipalité, de la MRC ou de la communauté autochtone.

Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution rappelle qu'il s'agit d'une exigence minimale du présent appel d'offres et que les engagements des soumissionnaires relatifs à cette exigence seront reproduits dans les contrats d'approvisionnement à intervenir.

**Question 61 :**

Le 4 février 2014, le MDDEFP émettait un avis concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, à l'intention des intéressés à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01. Cet avis recommandait que pour que les projets puissent être mis en service en décembre 2016, les études d'impact devraient être déposées au plus tard à la fin juin. Depuis, les responsables du MDDELCC ont signalé à différents promoteurs que cette date est présentée à titre indicatif dans le but de faciliter l'analyse des études d'impact et ne constitue pas une date butoir. Veuillez donc confirmer que les projets proposés pour une mise en service en décembre 2016 ne seront pas disqualifiés par Hydro-Québec Distribution uniquement parce que le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement conforme serait ultérieur au 30 juin, 2014, mais antérieur au 3 septembre 2014.

**Réponse 61 :**

Nous confirmons qu'un projet ne sera pas rejeté sur la base de la date de dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement. Cela dit, à l'étape 2 du processus de sélection, les offres sont évaluées individuellement sur la base d'un ensemble de sept (7) critères, dont la faisabilité du projet. Le plan d'obtention des autorisations environnementales et son avancement est une sous-composante de ce critère.

**Question 62 :**

À la section 3.2.6 de la Formule de soumission, Annexe 12 du Document d'appel d'offres, il est mentionné que, dans le cas où le projet se situe sur des terres privées, la portion des paiements annuels versés aux propriétaires privés qui dépasse le niveau prévu par le Cadre de référence (Compensation C<sub>5</sub>) est prise en compte dans l'évaluation de ce critère. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées.

Considérant que cette sous-section fait partie de la section 3.2 intitulée « Site » et que celle-ci est évaluée à l'étape 1 du processus de sélection selon les critères définis à l'article 2.2.1 du Document d'appel d'offres, de quelle façon ce critère est-il pris en compte lors de l'évaluation de la soumission et quelle importance lui est-il accordé?

L'article 2.2.1 du Document d'appel d'offres ne fait que spécifier que, pour des terres privées, des lettres d'intentions ou des contrats d'octroi d'option valides pour un minimum de 60 % des unités d'évaluations doivent être détenus. Où se situe la définition de l'évaluation du critère mentionné à la section 3.2.6 de la Formule de soumission?

**Réponse 62 :**

Tel qu'indiqué à l'article 1.11.1 du Document d'appel d'offres, Hydro-Québec Distribution incite les soumissionnaires à mettre en place le Cadre de référence pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées. Toutefois, l'application du Cadre de référence n'est pas un critère faisant partie du processus de sélection décrit au chapitre 2 du Document d'appel d'offres.

Hydro-Québec Distribution effectuera la correction requise à la section 3.2.6 de la Formule de soumission dans un prochain addenda.

**Question 63 (traduite de l'anglais) :**

Les réponses aux questions 52 et 36 précisent que la certification « A-design » (en conformité avec toutes les autres exigences de l'article 1.2) sera acceptée pour la certification de durée de vie de 25 ans. Est-ce que la certification « A-design » est également acceptable pour les exigences en matière de climat froid comme définis à l'article 1.4?

**Réponse 63 :**

Tel qu'indiqué dans la réponse à la Question 52, une certification pour l'évaluation de la conception de l'éolienne (« Design Assessment ») est acceptable en autant qu'elle est conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente), et fasse état de la durée de vie utile et de la capacité des éoliennes proposées à supporter les opérations en climat froid en fonction de leur conception générique.

**Question 64 :**

En référence à la page 17 du document de l'appel d'offre A/O 2013-01, la figure 1.10.3 « Capacité d'intégration en Gaspésie » montrant le détail pour le secteur Gaspésie et se lisant comme suit : « Max 75MW sur axe sud : coût 38M\$ avec max. 45 MW sur circuits 1657-1659 (161 kV) », nous avons les questions suivantes :

1. Est-ce que le maximum de 45 MW correspond à la capacité totale des deux circuits ensemble ou bien à la capacité maximale par circuit?
2. Est-il possible de raccorder sur ces 2 circuits (1657-1659) un seul projet correspondant à la capacité totale des deux circuits et quelle serait cette capacité totale disponible ?
3. Le cas échéant, veuillez svp indiquer quelle(s) option(s) peut ou peuvent être considérée(s): a) deux (2) postes de transformation séparés ; b) un poste de transformation avec deux entrées (deux (2) sectionneurs de ligne/disjoncteurs/transformateur de puissance) ; c) un poste de transformation avec un transformateur de puissance et deux (2) disjoncteurs 161kV). Merci de clarifier les puissances et le(s) configuration(s) du poste de transformation.

**Réponse 64 :**

Le circuit 1657 relie à 161 kV les postes Anse-à-Valleau et Montagne Sèche au poste source Rivière-au-Renard. Le circuit 1659 permet de prolonger le réseau à 161 kV à partir de Montagne Sèche jusqu'au poste Grande-Vallée. Ce mode de raccordement radial fait en sorte que la puissance de 45 MW correspond à la production maximale pouvant être intégrée sur l'ensemble des 2 circuits 1657 et 1659.

Plusieurs scénarios de raccordement au réseau local peuvent être envisagés dépendant notamment de l'emplacement proposé du parc éolien et seule la réalisation d'une étude permet d'établir le scénario approprié de raccordement au réseau.

En complément, il est indiqué sur la figure 1.10.3 qu'un coût approximatif de 38 M\$ est associé à l'intégration de toute production additionnelle (jusqu'à une quantité correspondant au prochain seuil de déclenchement d'investissement) sur l'axe sud de la Gaspésie à partir du poste Matapédia (jusqu'à Grande-Vallée). Ce coût représente l'investissement requis pour la construction d'une nouvelle section de ligne à 230 kV d'environ 20 km à partir du poste Matapédia. Il est important de noter que ces travaux nécessitent un délai de réalisation estimé à près de 46 mois.



**Question 65 :**

L'article 2.2.7 du document d'appel d'offres mentionne qu'Hydro-Québec Distribution se basera sur une étude préparée à sa demande par Hydro-Québec TransÉnergie pour déterminer si les travaux d'intégration du projet peuvent être complétés à temps pour respecter les dates garanties de début de livraisons offertes par le soumissionnaire.

Est-ce que cette date correspond nécessairement à la date prévue par HQT dans l'étude exploratoire qu'elle a pu compléter pour ce même projet ?

**Réponse 65 :**

Oui, dans la mesure où le projet soumis par le soumissionnaire est en tout point conforme au projet ayant fait l'objet de l'étude exploratoire.

**Question 66 :**

Advenant le cas où la mise sous tension initiale identifiée par Hydro-Québec TransÉnergie dans l'évaluation sous la section 2.2.7 ou par l'entremise d'une étude exploratoire tombe après la date requise par le soumissionnaire afin de respecter la ou les dates garanties de début de livraisons (section 3.7.7 de l'Annexe 12 – Formule de soumission), nous comprenons qu'Hydro Québec Distribution en prendra compte uniquement au moment de son évaluation de la faisabilité du projet – soit à l'Étape 2 (et tel que décrit à la section 2.3.6.1 du Document d'appel d'offres) et non à l'étape 1. Veuillez s'il vous plaît confirmer cette interprétation.

**Réponse 66 :**

Hydro-Québec Distribution s'assure, à l'étape 1 du processus d'évaluation des soumissions portant sur le respect des exigences minimales, que tous les travaux d'intégration requis pour assurer le raccordement ferme d'un projet au réseau pourront être complétés à temps pour respecter le délai demandé par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale (MSTI) de son projet. Ainsi, dans l'éventualité où la date la plus hâtive de MSTI établie par Hydro-Québec TransÉnergie pour un projet est postérieure à la date requise par le soumissionnaire pour la MSTI de ce projet, celui-ci serait rejeté à l'étape 1. Seules les soumissions ayant satisfait à l'ensemble des exigences minimales, sont considérée à l'étape 2 du processus de sélection, notamment en ce qui concerne le critère de raccordement au réseau, prévu à l'article 2.3.6.1 du Document d'appel d'offres.

**Question 67 :**

Le dossier R-3866-2013 : Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne est toujours en suspens à la Régie de l'énergie et aucune décision ne semble imminente. En conséquence, cette grille n'a toujours pas été approuvée et pourrait même être modifiée suivant la décision de la Régie. Considérant que les soumissionnaires doivent obligatoirement se baser sur cette grille pour le montage de leurs soumissions, et que la décision pourrait être rendue tardivement et même après la date limite du dépôt des soumissions le 3 septembre, est-ce que HQD envisage la possibilité de repousser le dépôt des soumissions?

**Réponse 67 :**

Pour le moment, Hydro-Québec Distribution maintient l'échéancier spécifié à l'article 3.1 du document d'appel d'offres, soit le dépôt des soumissions le 3 septembre 2014. Advenant que la Régie de l'énergie rende sa décision après le 20 août 2014, Hydro-Québec Distribution accorderait aux soumissionnaires un délai additionnel minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt de leur soumission, en fonction de la décision.

**Question 68 :**

Conformément à l'article 1.9.4 de l'appel d'offres, et 17.2 du Contrat Standard, en considérant un parc de 100 MW raccordé à une ligne de 120 kV, quel serait le remboursement maximal accordé à un promoteur pour le poste élévateur et le réseau collecteur? Nous comprenons que l'utilisation du taux de 84 \$/kW pour l'exemple donné produirait une subvention maximale de 8,4 M\$ pour le poste de départ. Nous comprenons aussi que le réseau collecteur, quant à lui, recevrait une subvention maximale de 18,5 M\$ (185 \$/kW). Nous comprenons que ce sont deux remboursements indépendants et cumulatifs. Donc, pour le scénario donné en exemple, dans le cas où les coûts réels du poste de départ et du réseau collecteur, majorés de 15 % pour l'allocation de maintenance et d'opération, seraient supérieurs aux deux montants mentionnés ci-haut, est-ce que le remboursement total maximum serait de 8,4 M\$ + 18,5 M\$ ou plutôt de 8,4 M\$ + 21,275 M\$?

**Réponse 68 :**

Rappelons d'abord qu'en référence à l'article 17.2 du Contrat-type, le *poste de départ* est constitué du *réseau collecteur* et du *poste de transformation*. Ces deux (2) éléments sont pris en compte distinctement dans le remboursement du *poste de départ* d'un parc éolien et sont sujets à des montants maximums.

Pour ce qui est du *réseau collecteur*, le montant du remboursement est égal au moindre des montants suivants :

1. Le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré de 15% ;
2. Le RC max tel que définit à l'article 17.2 du Contrat-type :  
$$RC_{\max} = (\text{Insérer l'estimation du réseau collecteur}) \$ \times 1,15 \times IPC_{\text{MES/IPC } 2014}$$
3. La contribution maximale pour le *réseau collecteur* tel qu'indiqué au Tableau 17.2 du Contrat-type, soit 185 \$/kW. Ce montant n'est ni indexé ni sujet à la majoration de 15 %.

Pour ce qui est du *poste de transformation*, le montant du remboursement est égal au moindre des montants suivants :

1. Le coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* majoré de 15 %;
2. La contribution maximale pour le *poste de transformation* tel qu'indiqué au Tableau 17.2 du Contrat-type selon la tension (en kV) et le palier de puissance du parc éolien (en MW). Ces montants ne sont ni indexés ni sujets à la majoration de 15 %.

En résumé, le calcul du remboursement du coût du *poste de départ* se fait de façon indépendante pour le *poste de transformation* et pour le *réseau collecteur*. Dans l'exemple présenté dans la question ci-dessus, la contribution maximale d'Hydro-Québec au coût du *poste de départ* serait, selon le Tableau 17.2 du Contrat-type, de 18,5 M\$ pour le *réseau collecteur* (100 MW) et de 8,4 M\$ (colonne (1) – Entre 44 et 120 kV) pour le *poste de transformation*.

**Question 69 (traduite de l'anglais):**

Le Document d'appel d'offres réfère à la norme IEC61400, qui se limite à une évaluation de conception pour une durée de 20 ans seulement et qui est en conflit avec l'exigence de fournir un certificat d'une durée de 25 ans prévue à l'appel d'offres. En l'absence de critères précis prévus par l'IEC, la norme acceptée par l'industrie pour l'évaluation de la durée de vie d'une turbine pour 25 ans, est basée sur la résistance en fatigue pour une durée de vie de 25 ans. Veuillez préciser si une certification visant uniquement un test de résistance en fatigue respecte l'exigence d'Hydro-Québec.

**Réponse 69:**

Dans la mesure où le soumissionnaire dépose une certification provenant de l'un des organismes accrédités identifiés à l'article 1.2 du Document d'appel d'offres et conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente), certifiant entre autre que les éoliennes composant le parc éolien ont été conçues pour être opérées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat, une telle certification serait acceptable pour Hydro-Québec Distribution.

Veuillez également vous référer aux réponses des questions 21, 32, 35, 36, 52 et 63.

**Question 70 :**

À la section 3.7.2 de la formule de soumission, il est mentionné qu' « Hydro-Québec TransÉnergie déterminera le ou les point(s) et la tension de raccordement au réseau de même que le sectionnement de la partie haute tension (HT) ou moyenne tension (MT) du poste électrique du parc éolien, après le dépôt des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir les trois (3) schémas unifilaires suivants conformément aux exigences énoncées à l'article 1.9.4 du document d'appel d'offres :

- Schéma unifilaire du réseau collecteur, incluant le palier de transformation BT/MT
- Schéma unifilaire du poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de transport)
- Schéma unifilaire du poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de distribution) »

Advenant le cas où,

- aucun réseau de distribution ne se trouve dans le secteur du projet; et/ou
- le soumissionnaire ne prévoit pas se raccorder au réseau de distribution

doit-il tout de même fournir le schéma unifilaire du poste de sectionnement?

**Réponse 70 :**

Le cas des projets dont la puissance contractuelle serait égale ou supérieur à 50 MW ayant déjà été adressé dans la réponse à la question 56, cette réponse porte spécifiquement sur des projets dont la puissance contractuelle serait de moins 50 MW.

Tel que spécifié à la section 1.9.4 du document d'appel d'offres et à la section 3.7.2 de la formule de soumission, le soumissionnaire doit fournir trois (3) schémas unifilaires afin de couvrir les différentes solutions de raccordement, incluant un raccordement au réseau de distribution.

Par ailleurs, indépendamment de la proposition de raccordement du promoteur, il est important de rappeler qu'il revient à Hydro-Québec TransÉnergie de définir la tension de raccordement du parc éolien proposé.

**Question 71 :**

Dans le cadre de demandes d'études exploratoires effectuées à ce jour à la demande des soumissionnaires enregistrés, Hydro-Québec Distribution a-t-elle été informée par Hydro-Québec TransÉnergie quant au nombre de mégawatts qui pourront être raccordés au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie pour rencontrer les dates butoir de mises en service commercial 2016-2017? Dans l'affirmative, Hydro-Québec pourrait-elle nous partager cette information?

**Réponse 71 :**

Hydro-Québec Distribution a été informée des résultats des études exploratoires réalisées suite à des demandes déposées depuis le 18 décembre 2013, soit la date de lancement du présent appel d'offres et jusqu'à la date limite de dépôt d'une telle demande, soit le 28 février 2014.

Hydro-Québec Distribution tient à rappeler que l'objectif des études exploratoires est de fournir une estimation succincte des coûts et des délais de réalisation d'un scénario d'intégration suite à une demande des intéressés à soumissionner. Suite à l'obtention des résultats d'une étude exploratoire, il est de la responsabilité d'un soumissionnaire potentiel de déterminer s'il doit modifier ou non son projet afin de respecter les exigences présentées au document d'appel d'offres, notamment celle relative à la date garantie de début des livraisons, telle que mentionnée à l'article 2.2.7 du document d'appel d'offres. Dans ce contexte, Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à commenter, ni transmettre toute information relative aux résultats des études exploratoires.

**Question 72 :**

Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution envisage de ne pas accorder de contrats d'approvisionnement en électricité pour le total des 450 MW si le nombre de projets soumis est insuffisant pour assurer une saine compétitivité? Dans l'affirmative, Hydro-Québec Distribution a-t-elle déterminé qu'elle serait le seuil minimum de mégawatts devant être soumissionnés pour assurer l'octroi de la totalité des 450 MW?

**Réponse 72 :**

Veillez vous référer à l'article 3.19 du Document d'appel d'offres.



**Question 73 :**

Nous référons au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3.17 concernant la *Loi sur la concurrence*. Comme cet article donne une certaine discrétion à Hydro-Québec pour déterminer la conformité d'un projet à la *Loi sur la concurrence*, pourriez-vous nous indiquer si un projet dont les mêmes conditions financières sont imposées à tous les soumissionnaires par le milieu local pourrait être disqualifié sur la base de cet article?

**Réponse 73 :**

Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à commenter une telle situation. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que celui-ci, ainsi que ses partenaires et associés, respecte les exigences de l'appel d'offres ainsi que les lois applicables dans la province de Québec.

**Question 74 (traduite de l'anglais) :**

Dans l'appel d'offres A/O 2005-03, Hydro-Québec a confirmé en ce qui concerne la question 289 du processus de questions et réponses que le E-module est considéré comme étant un convertisseur électronique au sens des articles 3.1.4.1 et 4.1.1 de l'annexe VI de l'annexe 10 du Document d'appel d'offres (Contrat type).

Veillez confirmer que cette confirmation est également valable pour l'appel d'offres en cours A/O 2013-01 et que le E-module répond à la définition de « convertisseur électronique » pour l'application des articles 3.1.4.1 et 4.1.1 de l'annexe VI de l'annexe 11 (contrat type) du Document d'appel d'offres.

**Réponse 74 :**

L'orientation mentionnée à la Question 289, publiée le 27 août 2007 dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03, est toujours la même.

Au bénéfice de chacun, la réponse adaptée au présent appel d'offres est la suivante :

Dans la mesure où il est assemblé dans un établissement permanent situé au Québec, Hydro-Québec Distribution accepte que le « E-Module » soit considéré comme étant un convertisseur électronique au sens des articles 3.1.4.1 et 4.1.1 de l'Annexe VI de l'Annexe 11 du document d'appel d'offres (Contrat-type).

Toutefois, le transformateur BT/MT et tout l'appareillage MT inclus dans le « E-Module » doivent être considérés comme des composantes du réseau collecteur, et non comme des composantes d'éolienne, pour établir le coût respectif des éoliennes et du réseau collecteur.

Dans le cas présenté à la question, les dépenses québécoises admissibles associées à la fabrication de la charpente d'acier, à l'assemblage et aux essais du « E-Module » bénéficieraient de l'application du facteur de haute teneur technologique au sens de l'article 3.1.4.1. Le coût des sous-composantes du « E-Module » qui seraient fabriquées hors-Québec ne constituent pas une dépense québécoise admissible.

**Question 75 :**

- a. Est-ce que nous comprenons correctement que le montant maximal pour le remboursement du réseau collecteur ne peut, en aucun cas, dépasser 185 \$/kW?
- b. Est-ce que nous comprenons correctement que le montant maximal pour le remboursement du poste de transformation est la somme de : 185 \$/kW + (le montant par kW du tableau 1.9.4 correspondant à la tension et à la capacité du poste départ) – (la somme remboursable pour le réseau collecteur selon le plus faibles des deux plafonds tel que décrit à la section 1.9.4)?
- c. Si, pour le réseau collecteur, un soumissionnaire présente dans son offre une estimation pour le réseau qui est inférieure au montant maximal établi en multipliant la contribution maximale définie au tableau 1.9.4 pour le réseau collecteur par la puissance installée du parc éolien :
  - Est-ce que, pour l'évaluation du coût de transport du projet proposé, HQD prend en compte l'estimation fournie par le soumissionnaire + 15% ou;
  - Est-ce que HQD prend en compte le montant maximal établi multipliant la contribution maximale définie au tableau 1.9.4 pour le réseau collecteur par la puissance installée du parc éolien?
- d. Si le soumissionnaire estime que le coût de son poste de départ (soit la somme de son estimé pour le réseau collecteur et de son estimé pour le poste de transformation, le tout augmenté par l'allocation de 15%) sera inférieur au montant maximal établi en multipliant la contribution maximale définie au tableau 1.9.4 pour le poste de départ par la puissance installée du parc éolien (et incluant le 185 \$ /kW pour le réseau collecteur), est-ce que le soumissionnaire peut proposer de limiter le montant du remboursement pour le poste de départ à un montant moindre que le maximum? Dans un tel cas, est-ce que HQD prend en compte, pour l'évaluation du coût de transport du projet proposé, le montant, moindre que le maximum, proposé par le soumissionnaire? Sinon, est-ce qu'il y a moyen par lequel HQD peut prendre en compte, pour l'évaluation du coût de transport du projet proposé, un montant moindre que le maximum si le soumissionnaire estime que son poste de transformation coûterait moins que le maximum remboursable?

**Réponse 75 :**

- a. Oui.
- b. Telle que présentée dans votre question, votre compréhension est erronée. En fait, le montant maximal pour le remboursement du *poste de transformation*, incluant

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

l'allocation de 15%, ne peut excéder le montant maximum établi en multipliant la contribution maximale définie au tableau 1.9.4 selon le niveau de tension de raccordement au réseau par la puissance installée du parc éolien projeté.

Veillez également vous référer à la réponse à la question 68.

- c. Le montant considéré aux fins de l'évaluation du coût de transport serait le moindre de l'estimation présentée par le soumissionnaire pour le *réseau collecteur* majorée de 15% et de la contribution maximale définie au tableau 1.9.4 pour le *réseau collecteur* multipliée par la puissance installée du parc éolien projeté.
- d. Les modalités de remboursement du *poste de départ* sont telles que définies au Document d'appel d'offres et sont applicables à tous les projets. Par conséquent, les soumissionnaires ne peuvent proposer de limiter le montant du remboursement pour le *poste de départ* sur la base de modalités différentes.

Cela étant dit, considérant les règles d'évaluation du coût de transport applicables au *réseau collecteur* (réf. réponse c.), le soumissionnaire peut impacter l'évaluation du coût de transport du projet proposé en optimisant la conception du *réseau collecteur* afin de minimiser les coûts de l'estimé présenté dans sa soumission.

Cette possibilité n'est par ailleurs pas offerte en ce qui concerne l'évaluation du coût de transport reliée au poste électrique puisque l'évaluation du coût de cette composante revient à Hydro-Québec TransÉnergie. À cet effet, aux fins de l'évaluation du coût de transport, le coût du poste électrique est établi en tenant compte du moindre des deux (2) montants suivants, soit le coût estimé par Hydro-Québec TransÉnergie et la contribution maximale établie au Tableau 1.9.4 pour la composante poste électrique.

**Question 76 :**

En référence à la Figure 1.10.3 de l'Appel d'offres et aux capacités maximales montrées :

1. Pour une offre qui :

1.1- inclut une quantité d'éoliennes telle que la puissance totale proposée du parc éolien excède la capacité maximale indiquée à la Figure 1.10.3 par une fraction de la puissance unitaire d'une éolienne (la puissance unitaire de l'éolienne n'est donc pas un facteur en nombre entier de la capacité maximale montrée au Figure 1.10.3), et

1.2- propose de limiter la puissance au point d'interconnexion avec HQTE à la puissance maximale montrée à la Figure 1.10.3.

Est-ce que Hydro-Québec accepte une telle offre et, le cas échéant, peut confirmer que les coûts d'intégration considérés par Hydro-Québec dans son évaluation seront uniquement ceux correspondant à la puissance maximale montrée à la Figure 1.10.3 et excluant tout coût additionnel pour la capacité excédentaire?

2. Pour une offre qui :

2.1- inclut une quantité d'éoliennes telle que la puissance totale proposée du parc éolien excède la capacité maximale indiquée à la Figure 1.10.3, et

2.2- propose de limiter la puissance au point d'interconnexion avec HQTE à la puissance maximale montrée à la Figure 1.10.3.

Est-ce que Hydro-Québec accepte une telle offre et le cas échéant peut confirmer que les coûts d'intégration considérés par Hydro-Québec dans son évaluation seront uniquement ceux correspondant à la puissance maximale montrée à la Figure 1.10.3 et excluant tout coût additionnel pour la capacité excédentaire?

**Réponse 76 :**

Une offre dans laquelle le soumissionnaire propose de limiter la puissance au point de livraison ne serait pas acceptable dans le cadre du présent appel d'offres. Par ailleurs, il est également important de rappeler les éléments suivants :

- Tel qu'indiqué dans la réponse à la question 11, les capacités d'intégration et estimations de coûts indiquées dans la figure 1.10.3 sont approximatives et fournies à titre indicatif seulement;
- Pour déterminer le coût de transport, Hydro-Québec Distribution tiendra compte, entre autres, de la puissance contractuelle offerte par le soumissionnaire à la section 2.1.3 de la Formule de soumission, cette puissance contractuelle étant égale à la puissance installée du projet de parc éolien. Ainsi, dans l'éventualité où la puissance contractuelle du projet de parc éolien dépasse le seuil mentionné à la figure 1.10.3 et déclenche des investissements additionnels sur le réseau de transport, le coût de ces investissements additionnels sera alors considéré dans le coût de transport associé à ce projet;
- Le soumissionnaire peut demander à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser une étude exploratoire afin de connaître le coût et les délais de raccordement de son projet.

**Question 77 :**

En réponse à la question 65, Hydro-Québec Distribution mentionne se baser sur les résultats de l'étude exploratoire pour déterminer si les projets peuvent être raccordés dans un délai respectant les critères de l'appel d'offre (Étape 1). Pourtant, Hydro-Québec TransÉnergie mentionne que ces résultats ne constituent pas un engagement de la part d'Hydro-Québec quant à la précision ou à l'exactitude des informations contenues dans ce rapport et Hydro-Québec Distribution mentionne que des études complémentaires doivent être réalisées au moment de l'évaluation des soumissions (1.10.1).

3. Est-ce que HQD peut confirmer la nature et l'exactitude de l'étude réalisée dans le but de déterminer si un projet passe à l'étape 2?
4. Est-ce que HQD peut confirmer si le type de réseau et la localisation géographique peuvent avoir un impact sur l'exactitude de son évaluation des délais de raccordement?

**Réponse 77 :**

La réponse à la Question 65 confirme que, pour un projet identique, la date mentionnée au rapport de l'étude exploratoire correspond à la date utilisée par Hydro-Québec Distribution pour déterminer si les travaux d'intégration du projet peuvent être complétés à temps pour respecter les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire.

Dans le cas où le projet déposé par un soumissionnaire diffère de celui ayant fait l'objet de l'étude exploratoire, il est alors possible qu'il existe un écart entre les deux dates.

Hydro-Québec Distribution tient à rappeler que, tel que mentionné à l'article 1.10.1 du document d'appel d'offres et à la réponse à la Question 71, l'objectif d'une étude exploratoire consiste à fournir une estimation succincte des coûts et du délai de réalisation d'un scénario d'intégration. L'étude exploratoire est initiée par une demande d'un intéressé à soumissionner, et elle ne doit en aucun cas être interprétée comme une solution finale d'intégration.

De plus, tel que mentionné à l'article 2.5 du document d'appel d'offres, les études et estimations réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie à la demande d'Hydro-Québec Distribution ont pour but d'établir une base de comparaison entre les différentes soumissions qui sont analysées. Elles ne constituent d'aucune façon une étude d'intégration complète.

Quant à l'exactitude des études réalisées, Hydro-Québec confirme que, pour l'ensemble des projets qui lui sont soumis, une rigueur uniforme est maintenue dans la réalisation de chacune de ces études, et ce, indépendamment du type de réseau et de la localisation géographique du projet.

**Question 78 :**

Dans la mesure où l'étape critique 1 du processus de sélection prévoit que des projets pourraient être refusés s'ils ne rencontrent pas les exigences minimales et que, compte tenu des échéanciers serrés, les projets nécessitent de maintenir des investissements importants tout au long du processus de sélection pour permettre de rencontrer les dates de mise en service, HQD peut-il envisager de transmettre aux soumissionnaires un avis relatif au passage de leur(s) offre(s) à l'étape 2 ou à leur non retenue le cas échéant?

**Réponse 78 :**

Hydro-Québec Distribution n'est pas disposé à émettre un tel avis.

**Question Q79 (traduite de l'anglais) :**

Dans la réponse à la question n°74, présentée dans le cadre du processus de questions et réponses de l'appel d'offres A/O 2013-01, Hydro-Québec a confirmé que le « E-module » est considéré comme étant un convertisseur électronique et il est par conséquent admissible à l'application du facteur de haute teneur technologique au sens des articles 3.1.4.1 et 4.1.1 de l'annexe VI de l'annexe 11 du document d'appel d'offres (Contrat type).

En relation avec cette confirmation, veuillez également confirmer que le « E-module » est considéré comme étant un convertisseur électronique aux fins du processus de sélection décrit dans le chapitre 2 de la document d'appel d'offres, au sens de l'article 2.3.4 de ce chapitre.

**Réponse Q79 :**

Hydro-Québec Distribution confirme que le « E-module » est considéré comme un convertisseur électronique, au sens de l'article 2.3.4 - Fabrication de composantes stratégiques au Québec du Document d'appel d'offres.



**Question 80 (traduite de l'anglais) :**

Nous avons besoin d'éclaircissement relative à la réponse à la Question 21, et réponses associées aux questions 32, 35, 36, 52 et 63, comme une certification « 25 years Site Specific Design Certification » n'est pas nécessairement donnée à la fin de construction du parc éolien. Une certification « 25 years Site Specific Design Certification » pourrait être fournie au moment de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes, étape critique 2.

Veillez confirmer qu'une certification « 25 years Site Specific Design Certification » serait alors acceptable, si telle certification est déposée le ou avant l'étape critique 2.

**Réponse 80 :**

Comme indiqué dans la réponse à la Question 21, la certification exigée par Hydro-Québec Distribution doit mentionner la durée de vie utile et la capacité des modèles d'éolienne proposées à supporter les opérations en climat froid en fonction de leur conception générique. Ainsi, une certification type de l'éolienne (« Type Certification ») doit être fournie.

Une « Certification spécifique à un site » (« Site Specific Certification ») n'est pas acceptable.

**Question 81 :**

Le Tableau 2.2b indique l'équivalent actuel du prix plafond pour la formule de prix IPC à 20 %. Ne devrait-il pas y avoir un équivalent de prix pour un contrat d'une durée de 20 ans et un équivalent de prix pour un contrat d'une durée de 25 ans?

**Réponse 81 :**

Hydro-Québec Distribution permet aux soumissionnaires de choisir entre une formule de prix à 100 % IPC et une formule de prix à 20 % IPC, dans la mesure où le prix qui en résultera n'est en aucun cas supérieur au prix plafond édicté par règlement<sup>1</sup>.

Pour la formule de prix à 100 % IPC, le prix de la fourniture d'électricité ne peut excéder 9,0 ¢/kWh en dollars de 2014. Le prix plafond équivalent pour la formule de prix à 20 % IPC est établi à 10,19 ¢/kWh en dollars de 2014 (voir à cet égard l'addenda No 1 publié le 7 juillet 2014), et ce, indépendamment de la durée du contrat.

La formule de prix et le prix de départ offert dans la soumission seront reproduits au contrat à intervenir, selon les règles d'application présentées à l'Annexe 5 du document d'appel d'offres.

Hydro-Québec Distribution incite les soumissionnaires à offrir des prix de départ annuels moindres que les maximums établis afin d'accroître leurs probabilités de se voir octroyer un contrat.

---

<sup>1</sup> Décret 1149-2013, 6 novembre 2013

**Question 82 :**

Selon les critères de l'appel d'offres, « la participation à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre que [...] son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet, par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le projet ».

Nous comprenons que le projet du fournisseur d'électricité doit être appuyé par un minimum de deux résolutions distinctes. Afin de répondre à cette exigence, nous aimerions savoir quelle est la procédure à suivre pour un projet situé sur un territoire qui n'est associé à aucune municipalité régionale de comté (MRC). Dans ce contexte, une seule résolution de la municipalité locale adoptée par son conseil municipal serait-elle suffisante pour satisfaire les exigences d'Hydro-Québec Distribution relatives aux résolutions de reconnaissance?

**Réponse 82 :**

Pour un projet situé sur un territoire qui n'est associé à aucune MRC, la résolution de la municipalité locale devra être accompagnée d'une résolution émise par l'entité administrative ayant des pouvoirs régionaux similaires à ceux d'une MRC.

**Question 83 (traduite de l'anglais) :**

Nous aimerions comprendre comment les 15 % de la dépense admissible spécifique à chaque composante d'éolienne fabriquée au Québec fonctionne. Pouvez-vous fournir des exemples simplifiés pour déterminer la valeur finale de contenu régional en utilisant les marges de profit hypothétiques, l'une de 10 % et une autre de 20 % afin de comprendre l'intention des 15 % et la façon dont elle se reflète dans la valeur finale de contenu régional?

**Réponse 83 :**

À la section 3.1 de l'annexe VI du Contrat-type, il est mentionné que le manufacturier d'éoliennes désigné peut inclure sa marge bénéficiaire au prix de la *composante d'éolienne* fabriquée sur le territoire québécois par un tiers et facturé par ce tiers. Par ailleurs, la marge bénéficiaire qui est ajoutée à la dépense admissible au Québec de la *composante d'éolienne* ne pourra en aucun cas dépasser 15 % de la dépense québécoise admissible associée à cette composante.

Cette balise a pour effet de limiter toute surestimation du prix de la *composante d'éolienne* de manière à augmenter indument la valeur du contenu régional et du contenu québécois.

Par exemple et à titre d'illustration simplifiée, dans le cas où la marge bénéficiaire du manufacturier d'éoliennes désigné incluse dans le prix payé par le Fournisseur est de 10 %, alors ce pourcentage pourra être inclus à la dépense admissible au Québec de la *composante d'éolienne*.

Dans le cas où la marge bénéficiaire du manufacturier d'éoliennes désigné incluse dans le prix payé par le Fournisseur est de 20 %, seulement une marge bénéficiaire de 15 % pourra être incluse à la dépense admissible de la *composante d'éolienne*.

Veillez également vous référer à l'ensemble des règles de calcul applicables telles que définies à l'Annexe VI du Contrat-type.

**Question Q84 (traduite de l'anglais) :**

Il est prévu que les soumissions retenues seront annoncées au plus tard le 18 décembre 2014 (bien que cela soit marqué comme étant à titre indicatif). Il y a de graves préoccupations que, si les soumissions retenues sont annoncées à une date ultérieure, que le début des livraisons en particulier pour les 100 MW pour le 1<sup>er</sup> décembre 2016 soit encore plus difficile qu'elle ne l'est déjà avec les délais actuels. En outre, si une prolongation est accordée, une extension jour pour jour ne serait pas satisfaisante puisqu'une installation tard à l'automne et à l'hiver est plus chère, si possible. Est-ce qu'Hydro-Québec prolongera le début des livraisons si les annonces sont retardées après le 18 décembre 2014? Si c'est le cas, par combien de temps?

**Réponse Q84 :**

Les délais les plus tardifs de raccordement des projets au réseau principal d'Hydro-Québec (c'est-à-dire 100 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 350 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017) ont été édictés par règlement du gouvernement du Québec<sup>2</sup>. Dans ce contexte, Hydro-Québec Distribution ne peut accorder une prolongation de ces délais.

---

<sup>2</sup> Décret 1149-2013, 6 novembre 2014

**Question Q85 :**

1. À l'article 3.9 du Document d'appel d'offres, il est mentionné que :
  - « Une variante peut comporter des différences portant sur les éléments suivants :
    - La puissance installée du parc éolien;
    - Le prix, notamment si le soumissionnaire désire le faire varier en fonction de la durée du contrat ou du niveau de tension auquel son projet pourrait être raccordé au réseau d'Hydro-Québec ou si son projet partage un point de livraison commun à un autre (ou plusieurs) parc(s) éolien(s);
    - La localisation du point de livraison;
    - Le manufacturier d'éoliennes désigné;
    - Le modèle d'éolienne. »
2. À la section 3.7.2 de la Formule de soumissions, il est mentionné :
  - « Le soumissionnaire doit fournir les trois (3) schémas unifilaires suivants conformément aux exigences énoncées à l'article 1.9.4 du Document d'appel d'offres :
    - Schéma unifilaire du réseau collecteur, incluant le palier de transformation BT/MT
    - Schéma unifilaire du poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de transport)
    - Schéma unifilaire du poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de distribution) »

Dans le cas où un soumissionnaire présenterait une soumission comportant :

- Une offre principale à un prix X\$/MWh, se raccordant au réseau de transport et incluant :
  - Le schéma unifilaire du réseau collecteur; et
  - Le schéma unifilaire du poste de transformation.
- Une variante à un prix Y\$/MWh, se raccordant au réseau de distribution et incluant :
  - Le schéma unifilaire du réseau collecteur; et
  - Le schéma unifilaire du poste de sectionnement.

Cette soumission serait-elle jugée conforme, bien que ni l'offre principale, ni la variante associée ne présente les trois schémas unifilaires tel que décrit à l'article 1.9.4 du Document d'appel d'offres et demandés à la section 3.7.2 de la formule de soumission?

**Réponse Q85 :**

Une telle soumission peut être acceptable, dans la mesure où celle-ci répond à toutes les autres exigences mentionnées au Document d'appel d'offres.

**Question 86 :**

En réponse à la question 20, vous avez indiqué que le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation de l'équivalent du prix plafond sous la formule du prix IPC à 20% faisait l'objet de demandes d'approbation auprès de la Régie de l'énergie. Est-ce que le taux d'actualisation est maintenant connu ? Si oui, quel est-il ?

**Réponse 86 :**

Le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation du prix plafond équivalent sous la formule de prix à 20% IPC est de 5,847%, tel que reconnu par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-037.

**Question 87 :**

Est-ce que les schémas unifilaires mentionnés à la section 3.7.2 de la Formule de soumission doivent obligatoirement refléter la solution proposée dans l'étude exploratoire? Par exemple, dans le cas où HQT proposerait de raccorder un parc éolien sur deux circuits distincts?

**Réponse 87 :**

Bien que la demande d'étude exploratoire soit facultative, lorsque l'intéressé à soumissionner s'en prévaut, Hydro-Québec s'attend à ce que les résultats de l'étude soient pris en compte lors de la préparation de sa soumission et que les schémas unifilaires reflètent ce scénario de raccordement.

Il convient de rappeler que le rapport d'étude exploratoire ne remplace pas l'étude d'intégration et demeure un scénario de raccordement préliminaire. Aussi, il revient à Hydro-Québec TransÉnergie de déterminer la tension de raccordement du parc éolien proposé.



**Question 88 :**

En référence à la dernière phrase de la réponse d'HQD à la question 75 d) et pour le cas du raccordement au poste électrique d'un parc éolien existant, en accord avec la section 3.7.8 du formulaire de soumission, le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une évaluation du coût des modifications requises au poste de transformation existant, cette évaluation étant aussi signée par le propriétaire du parc existant.

- a) Est-ce que cette évaluation du coût sert en lieu du coût estimé par Hydro-Québec TransÉnergie pour le coût de l'évaluation du transport?
- b) Est-ce que le soumissionnaire s'engage avec cette évaluation de sorte que cette évaluation du coût devient le maximum que le soumissionnaire pourrait se faire rembourser pour les modifications au poste de transformation existant (en présumant que le montant est moindre que la contribution maximum définie au tableau 1.9.4 selon le niveau de tension) ?

**Réponse 88 :**

- a) Dans le cas d'un raccordement au poste électrique d'un parc éolien existant, l'estimé inclus dans la soumission sera pris en considération par Hydro-Québec TransÉnergie pour évaluer le coût des modifications requises au *poste de transformation*.

Toutefois, il demeure la responsabilité du Transporteur d'examiner les coûts et de les réévaluer au besoin. Une telle réévaluation est nécessaire lorsque, par exemple, l'estimé du soumissionnaire s'avère être incomplet, non réaliste, non conforme aux normes applicables ou reflétant une solution d'intégration différente de celle retenue.

Au final, c'est l'estimé des coûts révisé par Hydro-Québec TransÉnergie qui sera considéré dans l'évaluation du coût de raccordement au poste électrique d'un parc éolien existant.

- b) En référence à la section 3.7.8 de la Formule de soumission, l'évaluation du coût des modifications requises au *poste de transformation* existant effectué par le soumissionnaire ne constitue pas un plafond au remboursement du poste électrique. Hydro-Québec TransÉnergie rembourse le *poste de départ* (ou les modifications à un poste existant) selon les modalités exprimées à la section 1.9.4 du Document d'appel d'offres.

**Question 89 (traduit de l'anglais) :**

Le dernier paragraphe de l'article 3.7.1 de la formule de soumission se présente comme suit:

*Le manufacturier devra, si possible, fournir l'amplitude maximale du courant de séquence inverse en fonction du courant de séquence directe (I2/I1) pouvant être généré par l'éolienne en régime permanent afin de corriger un déséquilibre de tension (V2/V1). L'injection par un parc éolien de courant de séquence inverse pourrait dans certains cas éviter certains travaux de transposition de ligne à effectuer sur le réseau et possiblement réduire les coûts et délais d'intégration d'un projet.*

Les parcs éoliens doivent être conçus de manière à supporter, sans déclenchement, des déséquilibres de tension (composante inverse, V2/V1) en conditions de régime permanent.

Êtes-vous intéressés à connaître la composante homopolaire (I3) ou la composante inverse du courant (I2) que l'éolienne fournira lors d'un déséquilibre de tension ?

**Réponse 89 :**

Hydro-Québec TransÉnergie doit connaître la composante inverse du courant (I2) que l'éolienne fournira lors d'un déséquilibre de tension en régime permanent, sans déclenchement, afin de rééquilibrer la tension sur les trois phases.

**Question 90 :**

Nous avons pris connaissance de la Question 73 dont la réponse a été publiée le 23 juillet dernier. Notre question porte également sur le troisième paragraphe de l'article 3.17 du Document d'appel d'offres, lequel a été modifié suite à la publication de l'Addenda No 1.

Ce paragraphe prévoit qu'Hydro-Québec Distribution a le droit d'exiger que les soumissionnaires lui fournissent les informations et les documents requis afin de confirmer que le soumissionnaire, le milieu local qui le compose ou qui détient une participation dans le projet, ont respecté les dispositions de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) dans le cadre de l'appel d'offres.

La *Loi sur la concurrence* prévoit deux types de dispositions, soit des infractions pénales et des dispositions civiles qui en soient ne constituent pas des infractions.

Dans le cadre des dispositions civiles (par exemple, la Partie VIII), les comportements visés ne sont pas en soit contraire à la *Loi sur la concurrence* mais peuvent donner ouverture à une enquête du Bureau de la concurrence et, subséquemment, un examen du Tribunal de la concurrence. Autrement dit, tant et aussi longtemps que le Tribunal n'a pas statué sur la question et n'a pas émis d'ordonnance, les gestes visés ne violent pas les dispositions de la Loi.

Nous comprenons que le soumissionnaire doit s'assurer de respecter les exigences de l'appel d'offres ainsi que des lois et règlements applicables dans la province de Québec.

Notre question porte plutôt sur l'application que compte faire Hydro-Québec Distribution de la *Loi sur la concurrence* afin de confirmer que les soumissionnaires ont respecté les dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

- Est-ce que Hydro-Québec Distribution peut confirmer que « les dispositions de la *Loi sur la concurrence* » dans l'article 3.17 du Document d'appel d'offres sont limitées à la Partie VI et ne comprennent pas la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence* puisque les comportements visés par la Partie VIII sont permis en vertu de la Loi (à moins d'une ordonnance du Tribunal)?
- De ce fait, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution peut explicitement confirmer qu'elle ne s'accaparera pas les compétences du Tribunal de la concurrence en analysant la conformité des soumissions dans le cadre des dispositions civiles (par exemple, la Partie VIII)?
- En particulier, est-ce qu'Hydro-Québec peut confirmer qu'elle n'appliquera pas elle-même les critères ou tests des articles 79 ou 90.1 que le Tribunal de la concurrence appliquerait dans l'exercice de ses compétences et de son expertise spécialisée s'il était saisi de la question?

**Réponse 90 :**

Le soumissionnaire a en effet l'obligation de respecter toutes les lois applicables dans la province de Québec. Hydro-Québec Distribution analysera chaque soumission dans ce

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

contexte, fera les vérifications nécessaires à cet égard et en tirera les conclusions qui s'imposent relativement à la recevabilité et la conformité de chaque soumission.

**Question 91 :**

Considérant que:

- l'appel d'offres 2013-01 d'Hydro-Québec (l' « A/O ») exige un contrôle communautaire à 50 % de tout projet éolien comme condition de recevabilité d'une soumission;
- l'A/O exige l'approbation de la MRC dans laquelle serait situé le projet éolien comme condition de recevabilité d'une soumission;
- dans le cadre des 300 MW réservés à la région Bas-Saint-Laurent-Gaspésie (la « Région »), un regroupement de MRCs a été constitué de la totalité des MRCs de la Région (le «Regroupement »);
- les règles du Regroupement empêchent une MRC d'appuyer un projet autre que ceux appuyés par le Regroupement, et que par conséquent, le Regroupement a le monopole du partenaire communautaire dans la Région;
- le Regroupement a fixé de multiples conditions aux promoteurs, tant au niveau du processus de sélection que des modalités de participation, qui auront indéniablement pour effet de limiter l'exercice d'une saine concurrence et d'augmenter le prix des soumissions pour les projets émanant de la Région;

En conséquence, est-ce que les éléments qui précèdent sont de nature à favoriser le rejet par Hydro-Québec des soumissions à l'A/O dont le Regroupement serait associé sur la base de l'article 3.17 de l'Addenda no 1 ?

**Réponse 91:**

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que celui-ci, ainsi que ses partenaires et associés, respectent les exigences de l'appel d'offres ainsi que les lois applicables dans la province de Québec. Hydro-Québec Distribution n'a pas l'intention de se prononcer à l'avance sur l'admissibilité ou la conformité d'éventuelles soumissions fondées sur des hypothèses quant à leur contenu.

**Question 92 :**

L'Article 1.9.4 décrit les trois schémas unifilaires à être fournis par le soumissionnaire. La question (en deux volets) porte sur le troisième: - le poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation (pour analyser un raccordement au réseau de distribution) :

- a) Serait-il possible d'identifier une taille de projets (ex. 25 MW), au-delà de laquelle ce schéma ne sera pas nécessaire ?
- b) Serait-il possible d'identifier une distance minimale d'un réseau de distribution, au-delà de laquelle ce schéma ne sera pas nécessaire ?

**Réponse 92 :**

- a) En ce qui concerne la taille des projets au delà de laquelle le dépôt d'un schéma unifilaire du poste de sectionnement n'est pas requis, veuillez vous référer à la réponse à la question 56;
- b) Hydro-Québec ne peut identifier une distance minimale. En effet, la solution de raccordement d'un parc éolien au réseau de distribution peut être influencée par plusieurs facteurs dont la puissance du parc, le niveau de court-circuit disponible, les conducteurs choisis et les obstacles de terrain. Tous ces facteurs ont un impact sur la distance minimale et il devient trop hasardeux de fixer une telle distance.

**Question Q93 (traduite de l'anglais) :**

À l'Annexe 12 - Formule de soumission (page 35), le manufacturier d'éoliennes désigné doit présenter des prix dans le chiffrer de Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes. Pour les fins de chaque soumission et en ce qui concerne les Nacelles, est-ce que le manufacturier d'éoliennes désigné peut seulement fournir les prix des composantes admissibles dans les colonnes de Région admissible et Québec hors région admissible et combiner tous les autres composantes de la nacelle qui seraient listées dans la colonne des dépenses hors Québec sur la ligne de "Nacelles-autres" ou est-ce que le manufacturier d'éoliennes désigné doit présenter le prix de chaque composante de la nacelle listée dans le chiffrer pour celles qui ne sont pas fabriquées au Québec, cette information étant sensible à une soumission, mais peut être partagée lors du processus de vérification tel que prévu au Contrat-type. Même question pour les composantes Moyeux et Capot de moyeu, peuvent-elles être incluses sur la ligne "Nacelles-autres" au lieu d'être listées séparément?

**Réponse Q93 :**

Les dépenses doivent être ventilées par composante dans les colonnes A (Région admissible) et B (Québec hors région admissible). Par contre, une telle ventilation n'est pas obligatoire pour les dépenses dans la colonne C (Dépenses hors Québec); il serait acceptable que le total des dépenses hors Québec soit entré sous "Autres équipements d'éolienne". Il se peut cependant que cette ventilation puisse être demandée lors du processus de vérification prévu au Contrat-type.

À cet effet, notez que les informations présentées dans les rapports prévus à l'article 18.2 du contrat-type qui servent à la vérification du contenu régional et du contenu québécois sont traitées de façon confidentielle par le Distributeur et par la firme de vérification mandatée.

**Question 94 :**

En référence au chapitre 1.9.4 du document d'appel d'offres et au protocole de remboursement de HQ pour le poste de départ, ([http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/protocole\\_remboursement.pdf](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/protocole_remboursement.pdf)), il est indiqué que « Les transformateurs installés dans le bas de chacune des éoliennes (appelés deuxième niveau de transformation) font partie du réseau collecteur. » Ces transformateurs sont donc éligibles au remboursement par HQ puisque ceux-ci font partie du réseau collecteur.

- 1) Certains modèles d'éoliennes ont des transformateurs d'éoliennes localisés dans le haut de chacune des éoliennes (typiquement dans la nacelle). Veuillez confirmer que ces transformateurs font partie du réseau collecteur et sont donc éligibles au remboursement par HQ.
- 2) Pour les modèles dont les transformateurs sont localisés dans le haut de chacune des éoliennes, veuillez confirmer que les câbles moyenne tension (typiquement 35kV) et les systèmes de support de ces câbles font partie du réseau collecteur et sont donc éligibles au remboursement par HQ.
- 3) Pour les modèles dont les transformateurs sont localisés dans le haut de chacune des éoliennes, veuillez confirmer que les appareillages du deuxième niveau de transformation (moyenne tension), que ceux-ci soient installés dans le bas de la tour ou dans le haut de la tour, et qu'ils soient fournis par le manufacturier d'éolienne ou par le fournisseur, font partie du réseau collecteur et sont donc éligibles au remboursement par HQ.
- 4) Veuillez confirmer pour chacun des équipements ou composantes ci-dessus, le cas échéant, la méthode pour déterminer la valeur remboursable pour chaque équipement ou composante.
- 5) Veuillez confirmer pour chacun des équipements ou composantes ci-dessus, que les travaux d'installation, de branchement, de mise à la terre, les essais et la mise en service font partie du réseau collecteur et sont donc éligibles au remboursement par HQ.

**Réponse 94 :**

En réponse aux points 2, 4 et 5 de la question, Hydro-Québec Distribution réfère les soumissionnaires aux deux documents suivants :

- « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* » plus précisément l'appendice J ([http://www.oatioasis.com/HQT/HQTdocs/Tarifs-et-conditions\\_2014\\_2004-03-20.pdf](http://www.oatioasis.com/HQT/HQTdocs/Tarifs-et-conditions_2014_2004-03-20.pdf));



**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

- « *Protocole pour le remboursement d'un poste de départ appartenant à un producteur privé* »  
([http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/protocole\\_remboursement.pdf](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/protocole_remboursement.pdf)).

C'est ce deuxième document qui encadre plus spécifiquement le processus permettant aux experts d'Hydro-Québec TransÉnergie d'établir les dépenses admissibles remboursables pour le poste de départ de chacun des parcs éoliens.

Le cadre de référence est présenté à l'article 1, la définition d'un poste de départ d'un parc éolien est présentée à l'article 2.1.2 et la description du réseau collecteur est présentée à l'article 2.3.

Ci-dessous, voici un extrait, tiré de l'article 1, qui résume l'essentiel de la démarche :

*« Selon les ententes de raccordement conclues avec les producteurs, les dépenses admissibles sont les coûts réels encourus pour les études, les analyses, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du poste de départ.*

*Les dépenses admissibles sont regroupées sous les principales rubriques suivantes : - Ingénierie, - Approvisionnement, - Construction, - Frais de gestion, - Frais financiers - Autres coûts directs. »*

En cas de disparité entre ce qui est prévu au protocole de remboursement et les *Tarifs et conditions*, ce sont ces derniers qui prévaudront.

En réponse aux points 1 et 3 de la question et en référence à l'article 2.3 du document référé ci-dessous, Hydro-Québec Distribution confirme que le deuxième niveau de transformation fait partie du réseau collecteur et que le remboursement des transformateurs sera traité indépendamment du fait qu'ils se situent au bas ou au haut de chaque éolienne ou du fait qu'ils aient été fournis directement ou non par le manufacturier d'éoliennes.

**Question 95 :**

Dans le cas où un soumissionnaire (inscrit à l'appel d'offres) dépose une soumission au nom d'une société en commandite à être formée et pour le compte des futurs commanditaires de cette société en commandite, veuillez confirmer:

- a) que seul le soumissionnaire doit être inscrit à l'appel d'offres et non chacun des futurs commanditaires (incluant le milieu communautaire) de la société en commandite à être formé;
- b) que le soumissionnaire n'a pas à faire partie des futurs commanditaires;
- c) qui dans ce cas doit fournir les attestations requises (section 5.4.1) du soumissionnaire ou des futurs commanditaires.

**Réponse 95 :**

a) et b) Selon les faits énoncés, seul le soumissionnaire doit être inscrit à l'appel d'offres, mais le soumissionnaire devra également faire partie de la société en commandite qui développera et possédera le projet et donc détenir des parts dans la société en commandite à être formée.

c) En vertu de l'article 3.24 du Document d'appel d'offres et de la section 5.4.1 de la Formule de soumission, le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à la section 5.4 de sa soumission une attestation conforme aux exigences énoncées à ces dispositions délivrée par l'Agence du revenu du Québec nommée « Attestation de Revenu Québec ». une attestation de Revenu Québec doit également être produite par le fournisseur au moment de la signature du contrat d'approvisionnement en électricité.

Enfin, veuillez également vous référer aux réponses aux questions 3 et 54.

**Question 96 (traduite de l'anglais):**

En ce qui concerne les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 27 du contrat-type de l'*annexe 11* faisant partie du Document d'appel d'offres A/O 2013-01, s'il vous plaît confirmer si les mots «prise de possession ou prend possession à la suite de la réalisation d'une sureté » (dans la version française) visent à permettre l'exercice par le prêteur et le prêteur affilié de tous les droits hypothécaires disponibles à un créancier garanti en vertu du Code civil du Québec, et non seulement la prise en paiement de droit hypothécaire.

**Réponse 96:**

Hydro-Québec Distribution ne fournit pas d'interprétation sur les dispositions de l'article 27 du contrat-type.

**Question 97 :**

Nous vous référons à la section 3.2.4.1 de la formule de soumission, nous aimerions obtenir des précisions sur la façon d'inscrire les unités d'évaluation et sur le calcul du 60 %. Par exemple, si un parc éolien ne nécessite que 3 lots et qu'un contrat d'octroi d'option a été signé pour 2 lots sur 3 qui ont le même numéro d'unité d'évaluation (i.e. Numéro de matricule), devons-nous écrire le numéro d'évaluation une seule fois, en regard de chacun des lots signés ou en regard de chacun des lots formant l'unité d'évaluation? Si le numéro est indiqué une seule fois comment calcule-t-on le 60 % ? Est-ce qu'Hydro-Québec envisagerait de référer aux lots requis plutôt qu'aux unités d'évaluation en indiquant que toute partie de lot est considérée un lot pour les fins de ce calcul ? Veuillez confirmer lequel des calculs ci-dessus est exact ou sinon pourriez-vous fournir un exemple de calcul. # Mat. Lot Infra. Signé 1 101 1 O N 2 101 2 O O 3 101 3 O O 4 102 1 O O 5 102 2 O O 6 103 1 N O 7 103 2 N N 8 103 3 O O 9 103 4 O O 10 104 1 O N Exemple de calcul de l'exemple ci-dessus sur la base des lots et sur la base des unités d'évaluation : Lots unités d'évaluation Nombre total 10 4 Avec infra. 8 4 Sous option 6 4 Ratio 68 44 % 75 % 100 % ?

**Réponse 97 :**

Il est important de rappeler que l'unité de référence pour l'analyse des droits sur le site dans le cadre de projets localisés sur des terrains privés est l'unité d'évaluation et non la désignation cadastrale (i.e. lots ou parties de lot). Ainsi, dans l'exemple décrit dans la question, si deux (2) terrains privés sont affectés par la présence d'infrastructures d'un projet, mais que celles-ci sont regroupées à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, ces deux parcelles sont considérées comme un seul et même terrain aux fins de l'analyse des droits sur le site et le numéro de l'unité d'évaluation ne doit être inscrit qu'une seule fois dans le Tableau 3.2.4.1.

Ainsi, dans l'éventualité où les terrains privés affectés par la présence des infrastructures d'un projet de parc éolien sont regroupés à l'intérieur de dix (10) unités d'évaluation, le soumissionnaire doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option conclus pour au moins 60 % de ces unités d'évaluation, soit un minimum de six (6) unités.

Hydro-Québec n'est pas disposée à compléter l'analyse des droits sur le site sur des bases différentes de celles précisées dans le Document d'appel d'offres.

**Question 98 :**

- a) Dans la section 3.2.2 de la formule de soumission, HQD indique que les soumissionnaires doivent fournir une représentation cartographique numérique des divers éléments, dont les limites d'Unités d'évaluations (HQ\_unite\_eval) et les Numéros d'unités d'évaluations (HQ\_unite\_eval\_T). Veuillez préciser la nature des informations à fournir et pourquoi les numéros d'Unité d'évaluation ne seraient pas compris dans la base de données rattachée au fichier des limites des Unités d'Évaluations.
- b) Concernant l'unité d'évaluation en terrain public : certains des terrains du domaine de l'état provincial, sous la gestion du MRN et sujet à une lettre d'intention sont divisés en Unité d'Évaluation. Dans ce cas précis, le soumissionnaire doit-il fournir les mêmes informations que pour les terrains privés (par exemple les terrains publics doivent-ils être inclus dans le fichier des limites d'Unités d'évaluations (HQ\_unite\_eval), dans le fichier des Numéros d'unités d'évaluations (HQ\_unite\_eval\_T) et dans le tableau à fournir à la section 3.2.4.1 de la formule de soumission?
- c) La section 3.2.1 de la formule de soumission requiert que le soumissionnaire produise une carte lisible à l'échelle 1:30 000 ou plus grand sur une feuille 11''x17''. Si le promoteur propose un projet qu'il n'est pas possible de présenter adéquatement sur une seule carte en utilisant ces contraintes, HQD accepterait-elle que le soumissionnaire diminue l'échelle ou produise la carte sur une feuille plus grande (par exemple 24''x36'')?

**Réponse 98 :**

- a) Les informations requises sont telles qu'indiquées à la section 3.2.2 de la Formule de soumission. Elles doivent être présentées sous forme vectorielle dans des fichiers distincts afin de permettre le traitement et la validation des informations transmises aux fins de l'analyse du contrôle du site.
- b) Dans la mesure où des terres publiques affectées par la présence d'infrastructures associées à un projet sont divisées en Unités d'évaluation, ces unités doivent être incluses dans le fichier des limites d'Unités d'évaluation et dans celui des Numéros d'Unités d'évaluation, ainsi que dans le Tableau 3.2.4.1.
- c) Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à permettre le dépôt d'une carte à plus petite échelle que 1:30 000. Cette carte pourra toutefois être imprimée sur du papier de format plus grand que 11''x17''. Elle devra cependant être pliée de façon à pouvoir être insérée dans la soumission.

**Question 99 (traduite de l'anglais):**

En référence à la Formule de soumission, Annexe 12, section 3.2.1 Localisation du projet, Hydro-Québec Distribution demande une carte en format PDF à être fournie à l'échelle 1:30 000 ou plus (p.ex. 1:20 000) sur une feuille 11'' x 17''. Dans le cas de projets de taille importante, une échelle 1:100 000 ou plus petite est requise si on veut pouvoir localiser le projet sur une seule page de format 11'' x 17''. Au lieu de séparer le projet sur deux pages ou plus, afin de conserver l'échelle 1:30 000, Hydro-Québec Distribution acceptera-t-elle une échelle plus petite sur un format de feuille plus grand, p.ex. 1:60 000 et 17'' x 22'', ou même une plus petite échelle sur un de format de feuille 11'' x 17'' considérant qu'Hydro-Québec Distribution aura aussi une version électronique afin d'y effectuer une analyse plus poussée ?

**Réponse 99 :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 98.

**Question 100 :**

Concernant le tableau 3.2.6 de la formule de soumission, Hydro-Québec indique vouloir obtenir une copie des ententes signées dont le paiement dépasse le niveau prévu au Cadre de référence. Advenant le cas où tous les paiements sont les mêmes pour toutes les ententes signées pour un projet, Hydro-Québec accepterait-elle que le soumissionnaire joigne à sa soumission une entente type ou doit-il inclure une copie de toutes les ententes signées ?

**Réponse 100 :**

Conformément aux modalités de la section 3.2.6 de la Formule de soumission révisées par l'addenda No. 1 émis le 7 juillet 2014, le soumissionnaire est tenu de fournir une copie de toutes les ententes signées faisant état de ses engagements à l'égard des propriétaires privés.

L'engagement du soumissionnaire relativement à l'application du Cadre de référence et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés sera reproduit à l'annexe IX du contrat d'approvisionnement en électricité.

**Question Q101 :**

La réponse à la question 56 mentionne que pour des projets de moins de 50 MW : « Hydro-Québec TransÉnergie demande, de façon générale, à ce que trois schémas unifilaires soient fournis, puisque le choix de la tension de raccordement au réseau relève de sa responsabilité ». Dans le cas où un changement de la tension de raccordement (raccordement en distribution vs en transport) implique un changement de la position de la sous-station électrique et un changement de la configuration du réseau collecteur, il en résulte des coûts différents pour le projet et donc un prix d'électricité différent. Ceci va nécessiter de présenter une des alternatives (par exemple celle avec raccordement en distribution) comme une variante. Comme seulement 2 variantes sont permises dans une soumission, ceci a comme effet de réduire la flexibilité du soumissionnaire de présenter des variantes portant, par exemple, sur le modèle d'éolienne choisi. Ainsi, l'exigence d'Hydro-Québec TransÉnergie pénalise les projets de 50 MW et moins.

Dans ce contexte, pour des projets de 50 MW et moins, serait-il acceptable qu'un soumissionnaire dépose plus d'une soumission pour un même site mais avec des modèles d'éoliennes différents, chaque soumission comportant un schéma unifilaire pour raccordement au réseau de transport et une variante pour raccordement au réseau de distribution?

**Réponse Q101 :**

Les règles encadrant les variantes sont énoncées à l'article 3.9 du Document d'appel d'offres et elles s'appliquent à toutes les soumissions, indépendamment de la puissance installée du parc éolien proposé.

Un soumissionnaire peut effectivement présenter, pour un même site, plus d'une soumission, chacune d'elles proposant un modèle d'éoliennes différent.

Une variante peut effectivement comporter une différence par rapport à l'offre principale portant sur le prix si le soumissionnaire désire le faire varier en fonction du niveau de tension auquel son projet pourrait être raccordé au réseau d'Hydro-Québec. Ainsi, l'offre principale peut présenter un prix pour un raccordement au réseau de transport, tandis que la variante peut effectivement présenter un prix différent pour un raccordement au réseau de distribution. Dans un tel cas, la soumission doit inclure l'ensemble des schémas unifilaires requis pour en effectuer l'analyse, conformément aux exigences de la section 3.7.2 de la Formule de soumission.

Hydro-Québec Distribution rappelle qu'une étude exploratoire permet de réduire de manière significative l'incertitude associée au niveau de tension de raccordement.



**Question 102 :**

Sachant que lors de la rencontre préparatoire, HQD a clairement indiqué qu'il n'était pas possible pour les manufacturiers de définir un volume minimum de MW acceptable pour justifier leur implantation au Québec, et sachant que dans plusieurs combinaisons de manufacturiers potentielles la chaîne manufacturière éolienne québécoise ne peut physiquement pas répondre à la production de 450 MW (600 MW en considérant les contrats d'approvisionnement déjà attribués), est-ce que HQD tiendra compte lors de la sélection des projets gagnants, à un moment donné durant le processus de décision, du nombre de manufacturiers choisis et de la capacité de la chaîne manufacturière à produire ces éoliennes? Si oui, merci de préciser à quel moment ces paramètres seront pris en considération et de quelle manière.

**Réponse 102 :**

Non. La sélection des projets se fait conformément au processus décrit au chapitre 2 du document d'appel d'offres.

**Question 103 :**

Sachant que lors de la rencontre préparatoire, HQD a clairement indiqué qu'il n'était pas possible pour les manufacturiers de définir un volume minimum de MW acceptable pour justifier leur implantation au Québec, et sachant que les stratégies manufacturières optimales, permettant d'améliorer la compétitivité des offres des soumissionnaires et dans le même temps de diminuer les coûts des tarifs d'électricité défrayés par les contribuables québécois, peuvent différer selon la taille et le nombre de projets retenus pour un manufacturier donné, est-ce que HQD serait prêt à ce qu'un soumissionnaire fournisse deux options différentes de stratégie industrielle, tout en s'engageant sur le même % de contenu régional et québécois?

**Réponse 103 :**

Conformément à l'article 3.9 du Document d'appel d'offres, le soumissionnaire a la possibilité de présenter dans une même soumission jusqu'à deux variantes à son offre principale. Ces variantes peuvent porter notamment sur le manufacturier d'éoliennes désigné ou sur le modèle d'éolienne.

Un soumissionnaire peut aussi présenter, pour un même site, plus d'une soumission.

**Question 104 :**

Depuis la formation de l'Alliance Éolienne de l'Est s'imposant comme l'unique partenaire potentiel du milieu local dans les régions Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et dans l'hypothèse où un projet de 300 MW respectant l'ensemble des critères de l'appel d'offres A/O 2013-01 dans une de ces deux régions constituait la solution la plus économique pour HQD, la réponse d'HQD à la question 25, à savoir que HQD « cherchera à obtenir au moins un projet dans la région du Bas-Saint-Laurent et au moins un projet dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » s'applique-t-elle encore?

**Réponse 104 :**

L'intention d'Hydro-Québec Distribution demeure la même. Rappelons également que c'est la combinaison d'offres qui comporte le coût moyen le plus faible, incluant le coût du transport qui sera retenue.

**Question Q105 :**

Dans le cas où une régie intermunicipale et un regroupement de MRC forment ensemble le milieu local et s'associent à plusieurs soumissionnaires proposant chacun un ou plusieurs projets dans les régions du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

Si ce milieu local décide dans les 30 jours suivants la date de dépôt des soumissions de se retirer de la soumission 1 du soumissionnaire A puisque cette soumission 1 ne serait pas conforme aux représentations faites par le soumissionnaire A au milieu local avant le dépôt de la soumission :

1. Est-ce que la soumission 1 et les autres soumissions le cas échéant du soumissionnaire A (pour des projets situés au Bas-St-Laurent et Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine ou ailleurs au Québec) seraient annulées par Hydro-Québec Distribution?
2. Le retrait du milieu local de la soumission 1 du soumissionnaire A aurait-il un impact sur les soumissions des autres soumissionnaires s'étant associé à ce milieu local?

**Réponse Q105 :**

Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à commenter une telle situation. Elle tient toutefois à rappeler que, conformément à l'article 3.13 du Document d'appel d'offres, chaque constituant provenant du milieu local participant à la soumission doit être signataire de la soumission et qu'Hydro-Québec Distribution se réserve le droit, en vertu de l'article 3.18 du Document d'appel d'offres, de rejeter certaines ou les autres soumissions présentées par le soumissionnaire, ses sociétés affiliées ou ses associés.

**Question Q106 (traduite de l'anglais) :**

Malgré les questions 69, 52, 36, 35, 32 et 21 : Comme il n'y a pas de « A-Design Assessment » défini dans la norme IEC 61400-22, est-ce que de fournir une déclaration de conformité d'évaluation de conception (« Design Evaluation Conformity Statement ») (tel que défini dans la norme IEC 61400-22) avec une durée de vie utile de 25 ans satisfait aux exigences, étant donné qu'elle est conforme à la norme IEC 61400-22 et déclarerait une durée de vie utile de 25 ans? Cette certification serait présentée à l'intérieur du délai fixé à l'article 1.2 du document d'appel d'offres.

**Réponse Q106 :**

Le Document d'appel d'offres stipule que la certification soumise doit minimalement être conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente).

Ainsi, le soumissionnaire peut soumettre une certification basée sur la norme IEC 61400-1, c'est-à-dire, sur l'évaluation de conception d'un modèle d'éolienne (« Design Assessment » ou « Design Evaluation ») ou une certification basée sur la norme IEC 61400-22 (afin d'obtenir une certification du type d'éolienne « Type Certificate »), cette dernière incluant l'évaluation de la conception définie à la norme IEC 61400-1.

Que ce soit dans le cadre d'une évaluation de conception (« Design Assessment » ou « Design Evaluation ») ou dans le cadre de l'obtention d'une certification type (« Type Certificate »), la certification demandée par Hydro-Québec Distribution doit faire état de la durée de vie utile des éoliennes proposées et de leur capacité à maintenir la performance, suivant leur conception générique, lorsque exploitées en climat froid .

**Question 107 (traduite de l'anglais):**

La section 4.3 de la formule de soumission réfère à la déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes (page 35). En accord avec l'article 3.1.2.5 de l'Annexe VI du contrat-type, est-ce qu'on peut inclure l'amortissement de l'équipement utilisé pour produire des composants d'éoliennes au Québec dans le coût des composants d'éoliennes, sinon, s'il vous plaît, nous indiquer où il doit être présenté?

**Réponse 107:**

L'amortissement de l'équipement utilisé pour fabriquer des *composantes d'éoliennes* au Québec, conformément à l'article 3.1.2.5 de l'Annexe VI du contrat-type, ou dans la *région admissible*, conformément à l'article 4.1 de l'Annexe VI du contrat-type, ne peut être inclus dans le coût d'une *composante d'éoliennes* que lorsque le processus de fabrication de la *composante d'éolienne* n'est pas conforme aux exigences décrites à la section 3.1.1 de l'Annexe VI du contrat-type. Alors, le *contenu régional* et le *contenu québécois* est limité à la valeur ajoutée à l'économie du Québec de ladite *composante d'éolienne*. La valeur ajoutée doit correspondre à la somme des éléments énumérés dans les articles 3.1.2.1 à 3.1.2.7 de l'Annexe VI du contrat-type.

L'application de cette règle ne doit pas entraîner la double comptabilisation des dépenses admissibles.

**Question Q108 :**

Conformément au décret de l'appel d'offres A/O 2013-01, l'article 1.3.1 stipule que le milieu local doit détenir une participation représentant 50 % ou plus du contrôle d'un projet soumissionné. Dans le cas où le milieu local détient une participation à la capitalisation inférieure à sa participation dans le contrôle d'un projet, veuillez confirmer que le soumissionnaire doit démontrer que le contrôle du milieu local dans ce projet soit un contrôle véritable et effectif en vertu de toutes les ententes à intervenir entre les parties?

**Réponse Q108 :**

Hydro-Québec Distribution confirme que le soumissionnaire doit démontrer que le contrôle du milieu local dans ce projet est un contrôle véritable et effectif en vertu de toutes les ententes à intervenir entre les parties. De plus, aucune disposition aux ententes à intervenir ne doit contrevenir aux dispositions du Document d'appel d'offres, ni du contrat-type.

**Question 109 :**

Si un partenaire communautaire se désiste d'un ou plusieurs projets d'un partenaire privé une fois les soumissions déposées, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution pourrait en vertu de l'article 3.18 du document d'appel d'offres A/O 2013-01 rejeter les soumissions appuyées par ce partenaire communautaire en partenariat avec des partenaires privés différents?

**Réponse 109 :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 105.



**Question 110 (traduite de l'anglais) :**

En référence à la déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes de la section 4.3 de l'annexe 12 (page 35), en respect de l'article 3.1.1 de l'annexe VI du contrat-type, où doit-on inclure l'amortissement pour la fabrication de composantes d'éoliennes, dans la composante d'éolienne même ou dans une autre section du tableau?

**Réponse 110 :**

Voir la réponse à la question 107.

**Question 111 (traduite de l'anglais) :**

Dans le contexte des exportations de composantes d'éoliennes de la région admissible:

- a) Comment cela se traduit-il dans le tableur Excel de la "Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes" et;
- b) Comment cela se traduit-il dans le tableur Excel si cela se produit avant la date garantie de début des livraisons et;
- c) Comment cela se traduit-il [dans le] tableur Excel si cela se produit plus tard, mais dans la cinquième année civile suivant la date de début des livraisons?

**Réponse 111 :**

- a) Afin d'être inclus dans le calcul du contenu régional des *composantes d'éoliennes*, le coût de la *composante d'éoliennes* pour la *région admissible* doit être inscrit dans la colonne «*Région admissible*» des «Dépenses admissibles au Québec pour les exportations» de la déclaration relative au contenu régional et au contenu québécois des *éoliennes*.
  
- b) et c) La date de l'attribution d'une exportation de *composantes d'éoliennes* ne se reflète pas comme tel dans le tableur Excel, mais dans les nombreux rapports que chaque fournisseur doit présenter sur une base régulière en accord avec le contrat-type. En outre, le fournisseur devra fournir un rapport final et un rapport de suivi vérifiés par une firme de vérification indépendante qui s'assurera de la conformité du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*.

**Question 112 (traduite de l'anglais) :**

Dans le contexte d'un échange de composantes d'éoliennes de la région admissible :

- a) Comment cela est-il indiqué différemment d'un export de composantes d'éoliennes dans le tableur Excel de la "Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes" et;
- b) Comment cela se traduit-il dans le tableur Excel si cela se produit avant la garantie date de début des livraisons et;
- c) Comment cela se traduit-il [dans le] tableur Excel si cela se produit plus tard mais dans la cinquième année civile suivant la date de début des livraisons?

**Réponse 112 :**

a) Les ventes de *composantes d'éoliennes* ne sont pas indiquées différemment des exportations de *composantes d'éoliennes de la région admissible*" dans la Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes". En accord avec le contrat-type, le fournisseur a la responsabilité de fournir différents rapports qui démontrent sa conformité avec le niveau de *contenu régional garanti* ainsi que le niveau de *contenu québécois garanti* tout en s'assurant que les ventes à des *acheteurs externes* destinés à un échange sont exclus des calculs d'exportation de *composantes éoliennes* dans le *contenu régional* et de *contenu québécois*.

En outre, selon la section 5 de l'Annexe VI, lors du suivi annuel, le fournisseur doit aussi exiger de son fabricant d'éoliennes désigné de dresser une liste exhaustive des *composantes d'éoliennes* fabriquées ou assemblées à l'usine de fabrication des *composantes d'éoliennes* du *parc éolien* au cours de l'année qui lui permettent de respecter ses engagements en ce qui concerne le *contenu régional garanti* et *contenu québécois garanti*.

b) et c) S'il vous plaît se référer à la réponse b) et c) de la question 111.

**Question 113 (traduite de l'anglais) :**

Dans le contexte des exportations de composantes d'éoliennes fabriquées au Québec mais à l'extérieur de la région admissible : Y a-t-il une allocation similaire à la section 4.2 pour se conformer à cette exigence dans les 5 ans de la date de début des livraisons ?

**Réponse 113 :**

Non, pour être prise en compte dans la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*, les ventes à des *acheteurs externes* de *composantes d'éoliennes* fabriquées au Québec, mais à l'extérieur de la *région admissible*, doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*.

**Question 114 :**

Complément à la question 95. HQD mentionne que le soumissionnaire devra également faire partie de la société en commandite qui développera et possédera le projet et donc détenir des parts dans la société en commandite à être formée. Est-ce que HQD peut confirmer :

- a) que le soumissionnaire peut détenir sa participation par le biais d'une société en commandite (commanditaire de cette Société A) qui sera elle-même commanditaire de la société en commandite (Société B) qui signera le contrat avec HQD;
- b) qu'il n'y a pas de niveau minimal pour cette participation du soumissionnaire dans la société en commandite.

**Réponse 114 :**

Hydro-Québec Distribution confirme ce qui est énoncé aux questions a et b), dans la mesure où les exigences de l'appel d'offres sont respectées et qu'aucune disposition aux ententes à intervenir ne contrevient aux dispositions du document d'appel d'offres, incluant le contrat-type.

**Question 115 :**

À la Section 1.1.1, HQD demande :

- une résolution du conseil d'administration du soumissionnaire autorisant le représentant autorisé à déposer et à signer la soumission; et
- une résolution du conseil de la MRC autorisant le représentant autorisé à déposer et à signer la soumission.

Pour le deuxième point, est-ce qu'il s'agit d'une résolution de la MRC d'accueil ou de l'ensemble des MRC constituant le milieu local? Est-ce qu'il s'agit plutôt d'une résolution autorisant le (les) représentant(s) de la MRC (plutôt que le représentant autorisé de la section 1.1.1) à signer la soumission à la Section 1.1.2?

**Réponse 115 :**

Tel que mentionné à l'article 3.13 du Document d'appel d'offres, chaque constituant provenant du milieu local participant à la soumission doit être signataire de la soumission.

À la section 1.1.1 de la Formule de soumission, Hydro-Québec Distribution demande une résolution de chaque constituant provenant du milieu local (chacune des MRC ou municipalités ou communautés autochtones) autorisant le représentant autorisé du soumissionnaire à soumettre et signer la soumission.

À la section 1.1.2 de la Formule de soumission, Hydro-Québec Distribution demande une résolution autorisant le(s) représentant(s) de chaque constituant provenant du milieu local (chacune des MRC ou municipalités ou communautés autochtones) à soumettre et signer la soumission, conformément à l'article 3.13 du Document d'appel d'offres.

Hydro-Québec Distribution tient à rappeler que le soumissionnaire doit également déposer à la section 3.2.8 de la Formule de soumission, et conformément aux exigences de l'article 1.3.1 du Document d'appel d'offres, une copie des résolutions adoptées par la MRC où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet et témoignant de la reconnaissance du projet éolien.

**Question 116 :**

En référence à la réponse 100, est-ce qu'une version électronique de toutes les ententes avec les propriétaires privés est acceptable?

**Réponse 116 :**

Oui, Hydro-Québec Distribution est disposée à accepter que les ententes avec les propriétaires privés soient soumises uniquement en format électronique, en autant qu'ils puissent être facilement imprimées.



**Question 117 :**

Dans l'addenda #1 du 11 juillet 2014, le document intitulé « Déclaration relative au contenu régional et québécois des éoliennes » de l'annexe VI du Contrat-type est annulé et remplacé par le document présenté à la page 24 de l'addenda. Le formulaire Excel figurant sur le site web d'HQD tient-il compte de ces modifications?

Sinon, HQD peut-elle publier dès que possible le formulaire à jour en version Excel?

**Réponse 117 :**

Le formulaire Excel corrigé est disponible sur le site web d'Hydro-Québec Distribution.

**Question 118 :**

Un soumissionnaire qui possède une notation de crédit entend former avec le milieu local, si sa soumission est retenue, une entité de projet qui développera et possèdera le projet et assurera l'exécution du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir. Le soumissionnaire ne serait donc pas parti au contrat d'approvisionnement en électricité. En l'espèce, pouvez-vous confirmer que la solidité financière du soumissionnaire pourra être établie sur la base de sa notation de crédit tel que prévu à l'article 2.3.5.1 du document d'appel d'offres, sans que le soumissionnaire n'ait à garantir les obligations de l'entité de projet aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir? Bien entendu, des garanties seraient fournies par l'entité de projet conformément à l'article 25 du contrat d'approvisionnement en électricité.

**Réponse 118 :**

En regard des faits exposés, bien que le soumissionnaire ne serait pas directement partie au contrat d'approvisionnement en électricité, il devra faire partie de l'entité qui développera et possèdera le projet.

Hydro-Québec Distribution tient alors compte des notations de crédit des sociétés affiliées du soumissionnaire qui acceptent de garantir les obligations du soumissionnaire dans le cadre du *contrat* à intervenir. Dans ce cas, le soumissionnaire doit clairement identifier, à la section 5.3.1 de la Formule de soumission, l'identité de cette société affiliée et fournir un engagement officiel de sa part à garantir les obligations du soumissionnaire.

Hydro-Québec Distribution rappelle que lorsque plus d'un partenaire s'associent dans une coentreprise, elle évalue la solidité financière de chacun des partenaires et la pondère en fonction de la participation de chacun des partenaires dans la coentreprise.

Par conséquent, l'analyse de la solidité financière du soumissionnaire pourra être établie sur la base de la notation de crédit qu'il obtient auprès des agences de notation identifiées à l'Annexe 4, sans que le soumissionnaire n'ait à garantir les obligations de l'entité de projet aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir, en autant que toutes les exigences au document d'appel d'offres, incluant le contrat-type, soient respectées.

Veuillez vous référer à la réponse à la question 95.

**Question 119 :**

Dans l'article 2.3.5.1 du document de l'appel d'offre, il est indiqué que le soumissionnaire « peut demander à Hydro-Québec Distribution de faire préparer une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la société affiliée qu'il aura ainsi désignée, si celle-ci accepte de garantir les obligations du soumissionnaire ». Pouvez-vous préciser de quelles obligations il s'agit : le dépôt des garanties prévues au contrat à intervenir ou l'ensemble des obligations du contrat?

**Réponse 119 :**

Comme il est spécifié à la Partie IX de l'Annexe 11 du document d'appel d'offres, les garanties exigées servent à garantir l'exécution de l'ensemble des obligations du Fournisseur en vertu du contrat d'approvisionnement en électricité.

**Question 120 :**

Est-ce que la garantie fournie par une société affiliée conformément à l'article 2.3.5.1 du document d'appel d'offres A/O 2013-01 (i) est une caution en faveur du distributeur au sens de l'article 2333 du Code Civil du Québec? et (ii) est-ce qu'elle prend fin au moment de la signature du contrat d'approvisionnement; celle-ci étant remplacée par les différents mécanismes prévus à l'article 25 du contrat d'approvisionnement (ex : lettres de crédit)?

**Réponse 120 :**

Au dépôt de sa soumission, le soumissionnaire n'a pas à fournir une garantie financière. Toutefois, si le projet du soumissionnaire est retenu par Hydro-Québec Distribution, l'entité qui signera le contrat d'approvisionnement en électricité devra fournir une garantie financière conforme aux exigences de l'article 25 du Contrat-type.

**Question 121 :**

Dans le cadre de la section 4 de l'annexe I du contrat-type présenté en annexe 11 du document principal de l'appel d'offre, il est défini qu'un nombre minimum de mâts météorologiques permanents doivent être installés.

- A. Afin de bien budgéter ces coûts, est-ce qu'HQD peut définir une règle précise qui définit le nombre de mâts météorologiques permanents qui sera exigé à la signature du contrat, par exemple en fonction de la capacité totale du projet ou du nombre d'éoliennes qui seront installées? Par exemple, 100 MW et moins : 1 mât permanent; de 101 à 200 MW : 2 mâts permanents; plus de 200 MW : 3 mâts permanents.
- B. De plus, est-ce qu'HQD peut confirmer que la hauteur minimale exigée des mâts permanents ne devrait pas être égale à la hauteur de moyeu de la plus haute éolienne installée sur le projet plutôt que d'exiger une hauteur minimale de 80m?
- C. Enfin, est-il permis que les mâts permanents installés dans le cadre de projets préexistants puissent également être utilisés et comptabilisés comme mâts permanents pour les projets soumis dans le cadre du présent appel d'offres?

**Réponse 121 :**

- A. Le nombre minimal de mâts météorologiques permanents devant être installés en fonction de la puissance installée du parc éolien est indiqué à la page 1 de l'annexe VII du contrat type (Annexe 11 du Document d'appel d'offres).
- B. La hauteur des mâts météorologiques permanents doit être à un minimum de 80 m. Toutefois, advenant la présence d'éoliennes avec des hauteurs de moyeux plus élevées, une hauteur de mât égale à la hauteur de moyeu de la plus haute éolienne est préférable.
- C. Oui, dans la mesure où le parc éolien soumis dans le cadre du présent appel d'offres est desservi par au minimum 1 mât météorologique permanent, que celui-ci respecte les exigences du Document d'appel d'offres et est jugé représentatif à la satisfaction d'Hydro-Québec Distribution. Dans le cas contraire, le soumissionnaire retenu devra s'engager à installer un mât météorologique dédié exclusivement au parc éolien retenu. Les aspects à considérer sont, entres autres :
  - a. Le nombre de mâts implantés devra respecter le critère du nombre minimal de mâts météorologiques permanents devant être installés en fonction de la somme de la puissance installée du nouveau parc éolien et de la puissance installée du parc éolien existant.
  - b. La position géographique des mâts existants doit être représentative du projet soumis.
  - c. L'installation et l'instrumentation des mâts existants doivent rencontrer les normes spécifiques à l'appel d'offre en cours.

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

De plus, une entente devra être convenue entre le propriétaire du mât météorologique existant et le soumissionnaire retenu. Cette entente doit inclure les modifications requises à l'exploitation du mât météorologique du parc existant, l'énoncé des responsabilités respectives et des priorités en situation de contraintes d'exploitation. Une telle entente devra être rendue disponible si le Distributeur en fait expressément la demande.

Le soumissionnaire doit identifier dans sa soumission le mât météorologique visé, ainsi qu'y inclure une lettre signée par le propriétaire de ce mât météorologique confirmant son accord à un usage commun.

**Question 122 :**

- A. Pour le paiement des frais d'analyse de la soumission, le soumissionnaire doit-il fournir un chèque certifié par soumission?
- B. Le chèque pour la demande d'évaluation de crédit doit-il être séparé du paiement de la soumission et remis dans l'enveloppe scellée?

**Réponse 122 :**

- A. Oui, chaque soumission doit comporter le paiement pour couvrir les frais d'analyse de la soumission et de ses variantes, le cas échéant.
- B. Non, les frais d'analyse de la soumission et les frais de l'évaluation de crédit n'ont pas obligatoirement à être couverts par des chèques distincts. La somme de ces deux montants peut être couverte par un seul chèque certifié ou une seule traite bancaire.

Tel que précisé à l'article 3.17 du Document d'appel d'offres, l'absence du paiement pour couvrir les frais d'analyse de la soumission et d'évaluation de crédit, le cas échéant, constitue une cause de rejet de la soumission.

**Question 123 (traduite de l'anglais) :**

La section 3.1.1 de l'Annexe VI de l'Annexe 11 (Contrat-type) de l'Appel d'offres présente une description du processus de fabrication se rapportant à la notion de coût total (tel que défini à l'Appel d'offres A/O 2013-01). La description exige que la coupe et l'assemblage des plaques du stator et du rotor, et leur bobinage, soient effectués au Québec pour que le coût total de la génératrice puisse être considéré comme une dépense admissible. Le même processus de fabrication s'applique à la détermination des dépenses régionales admissibles, conformément à la section 4.1 de l'Annexe VI du Contrat-type. Le processus de fabrication de notre génératrice implique la coupe et l'assemblage des plaques d'acier dans un cadre de rotor et dans un cadre de stator. Chaque cadre doit ensuite être usiné. Après l'usinage, les composantes restantes du stator et du rotor sont assemblées, y compris l'installation d'électro-aimants et le câblage, et les essais complétés.

Selon notre compréhension de la section 3.1.1, nous avons l'intention de faire couper et assembler les cadres de rotor et de stator dans la région admissible. Les cadres de stator et de rotor assemblés seraient par la suite transportés à l'extérieur de la région admissible pour l'usinage. Après l'usinage, les cadres de stator et de rotor seraient retournés dans la région admissible pour les prochaines étapes de fabrication, y compris l'assemblage et les essais.

Veillez svp confirmer qu'Hydro-Québec considère ce processus de fabrication conforme avec le concept de contenu régional de la section 4.1 de l'Annexe VI du Contrat-type.

**Réponse 123 :**

Si l'usinage est effectué en dehors de la région admissible, le coût associé à ce processus de fabrication ne peut être considéré comme une dépense régionale admissible.

Tel que mentionné à la Section 3.1.1 du Contrat-type, pour une génératrice, la dépense régionale admissible équivaut à son *coût total* (tel que défini à l'Appel d'offres A/O 2013-01) lorsqu'elle est assemblée et testée sur le territoire de la région admissible. La fabrication de la génératrice doit également inclure la coupe et l'assemblage des plaques du stator et du rotor en plus de leur bobinage sur le territoire de la région admissible pour que le *coût total* soit considéré comme une dépense régionale admissible.



**Question 124 :**

Afin d'optimiser les performances du parc éolien, est-ce que le soumissionnaire est autorisé à construire et opérer une ligne de raccordement haute tension (69 kV et plus) entre son poste élévateur et son poste de raccordement au réseau d'HQT?

Le poste de raccordement, où se trouve le point de livraison, comprendrait un sectionneur de raccordement, un disjoncteur de raccordement ainsi que les unités de mesurages.

**Réponse 124 :**

Afin de ramener la terminologie utilisée dans la question ci-dessus à celle du Document d'appel d'offres, Hydro-Québec Distribution remplace « poste élévateur » par « poste de transformation » et « poste de raccordement » par « poste de sectionnement ».

Un soumissionnaire pourrait en effet proposer un scénario de raccordement avec un point de livraison situé à proximité d'un réseau à 69 kV et qui, par exemple, inclurait à ses frais une ligne à 69 kV et le poste de sectionnement additionnel à ses propres installations.

Le soumissionnaire aurait la responsabilité de démontrer que ses installations (qui incluent la ligne à 69 kV) respectent les exigences de raccordement au point de livraison (et non au poste de transformation). Une telle considération pourrait s'avérer être un enjeu important pour le soumissionnaire. Par exemple, fournir le support réactif requis (FP=0,95) au point de livraison pourrait nécessiter l'ajout d'équipements supplémentaires.

Si le soumissionnaire souhaite construire une portion de *ligne de transport*, il devra se conformer notamment aux éléments suivants :

- Exigences techniques de raccordement de centrales ([http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/exigence\\_raccordement\\_fev\\_09.pdf](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/exigence_raccordement_fev_09.pdf)). Notamment, l'article 6.11 qui se lit comme suit :

**« 6.11 Lignes de transport érigées par le producteur**

Le producteur qui érige une ligne de transport pour raccorder sa centrale au réseau de transport doit s'assurer que les caractéristiques électriques et mécaniques de celle-ci sont équivalentes à celles d'une ligne construite par le Transporteur pour un projet comparable, afin de préserver la fiabilité et la sécurité du réseau de transport. Dans ce cas, le Transporteur fournira au producteur les exigences particulières de conception, selon le type de ligne et l'endroit où elle sera érigée. »

- Afin de s'assurer que le point précédent est respecté, Hydro-Québec TransÉnergie se réserve le droit d'approuver la conception, l'approvisionnement et la construction de la ligne de transport, le tout à son entière satisfaction.
- Le point de livraison et le point de raccordement devront être adaptés, le cas échéant, dans le contrat type et l'entente de raccordement pour refléter la proposition du soumissionnaire.

**Appel d'offres A/O 2013-01**  
**Document consolidé – Questions et Réponses**

---

- Si la soumission est retenue, le Fournisseur sera responsable de la maintenance et de l'exploitation de la *ligne de transport*, en assumera les frais et demeurera propriétaire de cette ligne.
- Finalement, cette ligne de transport et le poste de sectionnement additionnel s'ajouteront respectivement au réseau collecteur et au poste de transformation pour composer le poste de départ du projet. Ce dernier sera assujéti au maximum relatif au remboursement du poste de départ tel que décrit à l'article 1.9.4 du Document d'appel d'offres.

**Question Q125 :**

Dans le cas d'un parc éolien proposant de construire et d'opérer sa propre ligne de raccordement haute tension (69 kV et plus) entre son poste élévateur et son poste de raccordement au réseau d'HQT, quel délai de raccordement considérera HQD pour juger de la faisabilité du projet : celui proposé par le soumissionnaire ou celui évalué par HQT pour ce type de travaux?

**Réponse Q125 :**

Afin de ramener la terminologie utilisée dans votre question à celle du Document d'appel d'offres, HQ-Distribution remplace « poste élévateur » par « poste de transformation » et « poste de raccordement » par « poste de sectionnement ».

Dans la mesure où le soumissionnaire retenu construit sa propre ligne de transport reliant son poste de transformation à son poste de sectionnement, la détermination du délai pour construire et mettre sous tension cette ligne relève de sa responsabilité.

Par conséquent, pour les besoins de l'évaluation d'une telle soumission, Hydro-Québec Distribution tiendra compte du délai estimé par Hydro-Québec TransÉnergie pour la réalisation des travaux de raccordement sous sa responsabilité et pour assurer l'intégration du parc éolien au réseau de transport en tenant compte seulement des équipements appartenant à Hydro-Québec TransÉnergie, sans considération pour ceux du soumissionnaire.

**Question 126 (traduite de l'anglais) :**

Les procédures encadrant les essais d'Hydro-Québec pour la réponse "inertielle" (fréquence transitoire) décrivent des essais effectués au niveau de la turbine individuelle. Cette approche fut peut-être appropriée à un certain temps, alors que les dispositifs de contrôle de parcs éoliens étaient très lents, mais elle n'apparaît plus appropriée avec la technologie actuelle. Les contrôleurs modernes de parcs éoliens permettent d'envoyer aux éoliennes plusieurs commandes à la seconde. Puisque les éoliennes peuvent modifier leur puissance produite à un taux de 10 % par seconde, il est possible et tout à fait pratique d'implanter une réponse rapide à une variation de fréquence transitoire au niveau de l'ensemble du parc éolien plutôt qu'au niveau de l'éolienne.

La seule façon de tester une turbine individuellement à partir d'une réponse globale du parc éolien à une variation de fréquence transitoire consisterait à soumettre une seule turbine sous la commande du système de contrôle du parc éolien et de simuler une variation de fréquence dans le système de contrôle du parc éolien, ce qui semble être sans intérêt réel.

Un meilleur essai à la fois plus rapide et plus concluant consisterait à mener un essai au niveau de l'ensemble du parc éolien alors que ce dernier est entièrement raccordé et en opération. Serait-il acceptable pour Hydro-Québec de mener un essai sur la « réponse inertielle » au niveau du parc éolien, plutôt qu'au niveau de l'éolienne individuelle?

**Réponse 126 :**

Cette question réfère au document « Programme général des essais de validation des centrales éoliennes raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », disponible sur le site internet d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'adresse suivante :

[http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/raccordement\\_transport.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/raccordement_transport.html)

Ce document constitue une version générale des essais de validation qui sont réalisés après la date de début des livraisons du parc éolien. Il est adapté selon les caractéristiques et la technologie du parc éolien pour devenir une procédure détaillée d'essais de validation spécifique au parc éolien.

Hydro-Québec pourra effectivement adapter les essais relatifs à la réponse inertielle de façon à tenir compte de la présence d'un système de contrôle global du parc éolien. La validation de la performance de la réponse inertielle se fera ainsi au niveau du parc éolien (mesures au point de raccordement).

**Question 127 :**

Dans le cadre d'un projet d'extension de 150 MW ou moins à un parc existant, raccordé en tension supérieure à 120 kV, si les 2 projets utilisent le même point de livraison, mais pas le même poste de transformation (utilisation d'un jeu de barres haute-tension commun) quel est le montant maximum de remboursement que peut attendre le soumissionnaire?

**Réponse Q127 :**

La définition de Poste de transformation à utiliser dans le présent contexte est celle apparaissant à l'article 1.9.4.

« Un poste de transformation composé des équipements requis pour la transformation et le raccordement à haute tension (HT) du parc éolien au réseau de transport d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés. »

Ainsi, pour un nouveau parc éolien ayant une puissance installée de 150 MW, auquel réfère la question ci-dessus, la contribution maximale pour le poste de transformation est égale au montant indiqué à la colonne 1 du tableau 1.9.4 du Document d'appel d'offres, selon la tension nominale au point de raccordement, multiplié par la puissance nominale du nouveau parc éolien.